Rapport annuel 2018



© AdobeStock.com

Service de contrôle des sociétés de gestion
de droits d'auteur & de droits voisins

economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

.be

economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

La mission du SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie consiste à créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. Dans ce cadre, la Direction générale de l'Inspection économique a édité cette publication ayant pour but d'informer sur le respect de la réglementation économique et de la médiation.

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie
Direction générale de l'Inspection économique
Boulevard Roi Albert II 16
1000 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
https://economie.fgov.be

tél. 0800 120 33

facebook.com/SPFEco

@SPFEconomie

youtube.com/user/SPFEconomie

linkedin.com/company/fod-economie (page bilingue)

instagram.com/spfeco

Editeur responsable : Wim Van Poucke
Directeur général
Direction générale de l'Inspection économique
Boulevard Roi Albert II 16
1000 Bruxelles

Version internet

181-18

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Table des matières

Avant-propos **7**

1. Informations concernant les sociétés de gestion de droits d'auteur **9**

1.1. Présentation des sociétés de gestion 9

1.2. Données financières 10

1.2.1. Droits perçus par les sociétés de gestion 10

1.2.2. Montants répartis et payés aux ayants droit 16

1.2.3. Dette des sociétés de gestion envers les ayants droit 23

1.2.4. Frais de fonctionnement des sociétés de gestion 29

1.2.5. Recettes du fonds organique par société de gestion 31

2. Informations concernant les actions du Service de contrôle **33**

2.1. Processus 33

2.2. Modifications des statuts et des règles de tarification, de perception et de répartition des sociétés de gestion 33

2.2.1. Statuts 34

2.2.2. Tarifs et règles de perception 35

2.2.3. Règlements de répartition 36

2.3. Les procédures en manquement 37

2.3.1. Procédure d'avertissement en raison d'un manquement financier 37

2.3.2. Musique libre de droit 38

2.4. Traitement des plaintes, demandes de renseignements et questions parlementaires 38

2.4.1. Plaintes 38

2.4.2. Demandes de renseignements 40

2.4.3. Questions parlementaires 41

3. Actions d'initiative **42**

3.1. Plan d'action pour un meilleur paiement aux ayants droit des sommes perçues 42

3.2. Schémas des comptes 42

3.3. E-déclaration 43
3.4. Contrôle des déclarations 44
3.5. Contrôle des répartitions 47
3.6. Mesures de suivi de la loi du 08.06.2017 48
3.7. Modification des délais de répartition et de paiement 50
3.8. Mesures d'exécution de la loi du 22.12.2016 51

4. Analyse sur les fins sociales, culturelles et éducatives 52

Annexes 54

1. Ventilation des droits nets perçus et payés par rubrique de perception en 2017 54
2. Postes de la dette par société de gestion 57

Liste des tableaux

Tableau 1. Droits perçus par les sociétés de gestion 10

Tableau 2. Ventilation géographique des droits nets perçus par société de gestion 14

Tableau 3. Montants répartis et payés aux ayants droit par société de gestion 16

Tableau 4. Ventilation territoriale des droits payés en 2017 par société de gestion 21

Tableau 5. Dette envers les ayants droit par société de gestion 24

Tableau 6. Postes de la dette aux ayants droit 26

Tableau 7. Ratio « frais de fonctionnement » par société de gestion 30

Tableau 8. Contribution au fonds organique par société de gestion 32

Tableau 9. Propositions de modification des statuts et des règles de tarification ou perception 34

Tableau 10. Aperçu des différentes plaintes par société de gestion 39

Tableau 11. Demandes de renseignements par société de gestion en 2017 40

Tableau 12. Ventilation des droits nets perçus par rubrique de perception en 2017 55

Tableau 13. Ventilation des droits payés par rubrique de perception en 2017 56

Tableau 14. Poste de la dette par société de gestion 57

Liste des graphiques

Graphique 1. Ventilation des droits nets perçus par mode d'exploitation en 2017 12

Graphique 2. Ventilation des droits nets perçus par catégorie d'œuvres et de prestations en 2017 13

Graphique 3. Ventilation territoriale des montants globaux perçus de 2012-2017 15

Graphique 4. Ventilation des droits nets payés par mode d'exploitation en 2017 19

Graphique 5. Ventilation des droits payés par catégorie d'œuvres et de prestations en 2017 20

Graphique 6. Ventilation territoriale des montants globaux payés de 2011-2017 22

Graphique 7. Evolution de la dette de 2012 à 2017 25

Graphique 8. Catégories de la dette 28

Graphique 9. Catégorie 1 de la dette en fonction de la dette totale aux ayants droit par société de gestion 29

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Avant-propos

Le rapport annuel du Service de contrôle des sociétés de gestion des droits d'auteur et droits voisins assure la transparence, imposée par la loi[1], concernant la gestion collective des droits et le contrôle de cette gestion.

En 2018, le Service de contrôle a notamment mené les actions suivantes :

- suivi du contrôle des déclarations électroniques et des comptes 2016 : proposition d'adaptation de la réglementation, communication en vue de clarifier certains aspects méconnus de la réglementation, amélioration du schéma des comptes ;
- contrôle des déclarations électroniques et des comptes 2017. Au total 276 questions ou observations ont été communiquées sur la base de ces contrôles. Par ailleurs, les montants déclarés pour les perceptions, les paiements et la dette aux ayants droit ont été corrigés à concurrence de 11.453.172 euros[2] et le ratio de frais de fonctionnement a été légèrement (0,43 % en moyenne) modifié pour 15 sociétés et fortement pour deux très petites sociétés ;
- traitement de 82 plaintes et demandes de renseignements, et de 21 notifications de règles internes des sociétés de gestion (statuts, tarifs, règles de répartition etc.) ;
- retrait d'agrément en raison d'un manquement grave pour une société et en raison de changements réglementaires pour deux sociétés, et intentement d'une nouvelle procédure en manquement concernant des perceptions relatives à des œuvres libres de droit dans le cadre d'une licence légale ;
- contrôle approfondi des répartitions dans 3 sociétés ;
- étude économique concernant les sommes affectées à des fins sociales, culturelles et éducatives ;
- récolte et synthèse des informations sur les facteurs qui, du point de vue des sociétés de gestion, influencent négativement et positivement les ratios relatifs aux frais de fonctionnement, à la vitesse de répartition et à la dette aux ayants droit.

Les statistiques relatives à la gestion collective des droits d'auteur et droits voisins pour 2017 sont présentées dans ce rapport. Avec respectivement 305.152.436 euros et 248.511.406 euros de droits perçus et de droits payés, les perceptions et les paiements diminuent respectivement de 7.417.376 euros et 12.175.232 euros. Avec

1 Article XI.288 du Code de droit économique (ci-après CDE).

2 Corrections qui s'élèvent à 5.798.207 euros pour les droits perçus, 21.000 euros pour les droits répartis et payés, et 5.633.965 euros pour la dette aux ayants droit.

665.607.834 euros, la dette aux ayants droit augmente de 2.396.484 euros. Ce dernier chiffre reste trop élevé même s'il doit être nuancé en ce sens qu'il n'est actuellement pas possible de payer près de 36 % de ce montant aux ayants droit. La moyenne des frais de gestion s'élève à 15,5 % et s'approche de l'objectif légal des 15 % d'autant plus qu'elle est en diminution (-0,78 %).

Wim Van Poucke
Directeur général
Direction générale de l'Inspection économique

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

1. Informations concernant les sociétés de gestion de droits d'auteur

1.1. Présentation des sociétés de gestion

Ce rapport porte sur l'exercice 2017, au cours duquel 26 sociétés de gestion disposaient d'une autorisation d'exercer leurs activités sur le territoire belge. Le paysage a toutefois changé à partir de 2018, à la suite de la loi du 8 juin 2017 qui transpose la directive européenne en matière de gestion collective[3].

A dater de 2018, deux sociétés de gestion poursuivent leurs activités sous la dénomination d'entité de gestion indépendante. Une troisième société de gestion, qui n'était auparavant pas encore agréée en tant que telle, a introduit une déclaration afin de désormais pouvoir déployer ses activités sur le territoire belge en tant qu'entité de gestion indépendante. En outre, deux sociétés de gestion françaises ont poursuivi leurs activités sur le territoire belge sous le statut d'organisme de gestion collective. Toutes deux disposent d'une succursale en Belgique et conservent donc leur autorisation ministérielle. Enfin, il y a une société qui ne dispose pas d'une succursale en Belgique et exerce donc entièrement ses activités sur des territoires étrangers. Elle est dès lors considérée comme un organisme de gestion collective établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

En ce qui concerne les données financières, cette différence ne se manifestera pas avant le rapport annuel de l'année suivante, qui portera sur l'exercice 2018.

Pour d'autres explications concernant les différentes nouveautés, nous vous renvoyons au point 3.6 de ce rapport annuel.

Les données clés des sociétés de gestion, des entités de gestion indépendante et des organismes de gestion collective avec succursale en Belgique sont reprises dans un document séparé qui figure sur la page internet[4] du Service de contrôle[5]. Il s'agit entre autres des données d'identification, du nombre d'ayants droit représentés, etc.

3 Loi du 8 juin 2017 transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

4 https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Intellectual-property/Presentation-societes-de-gestion-droit-auteur.pdf

5 https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droit-dauteur/service-de-controle-des

1.2. Données financières

Les perceptions de 2017 sont abordées en premier lieu au point 1.2.1. Viennent ensuite les montants répartis et payés (1.2.2.) ainsi que les dettes envers les ayants droit (1.2.3.), puis les frais de fonctionnement (1.2.4.). La dernière partie inclut un aperçu des contributions payées par les sociétés de gestion au fonds organique en 2018 (1.2.5).

1.2.1. Droits perçus par les sociétés de gestion

Tableau 1. Droits perçus par les sociétés de gestion

En euros sauf autre mention[6].

	2013	2014	2015	2016	2017	2017 (en %)
AGICOA	23.005.080	23.885.709	17.992.117	22.809.726	25.324.532	8,30
ALMO	745.203	909.261	907.223	668.595	1.336.859	0,44
ASSUCOPIE	981.106	707.374	1.087.353	1.634.272	504.228	0,17
AUVIBEL	24.218.307	29.272.813	29.201.780	22.304.623	21.813.145	7,15
BAVP	4.159.590	4.319.797	3.678.506	5.516.485	3.678.168	1,21
COPIEBEL	3.234.110	716.366	1.831.267	1.599.183	1.667.862	0,55
COPIEPRESSE	2.925.335	2.783.345	1.712.680	2.242.814	1.360.306	0,45
deAUTEURS	483.074	1.768.992	2.482.733	4.425.416	3.404.364	1,12
GÜFA	45.602	36.578	31.307	31.000	27.312	0,01
IMAGIA	1.859.418	1.444.424	1.723.821	2.075.332	1.667.873	0,55
LIBRIUS	2.372.310	2.969.772	4.177.007	4.350.050	1.044.651	0,34
LICENSE2PUBLISH	2.549.177	2.328.739	2.065.026	2.456.719	1.955.287	0,64
PLAYRIGHT	17.950.428	19.072.735	19.780.382	18.826.165	18.502.872	6,06
PROCIBEL	3.967.195	4.302.652	4.498.536	3.517.782	3.190.757	1,05
REPRO PP	171.565	50.766	1.104.994	296.523	1.026.340	0,34
REPROBEL	25.401.856	26.053.387	26.231.453	16.825.443	8.752.523	2,87
REPROPRESS	332.176	177.105	736.121	539.678	4.327.478	1,42
SABAM	139.931.927	144.095.048	148.689.792	144.203.838	151.237.168	49,56
SACD	17.788.203	18.893.890	15.683.184	15.044.229	18.179.696	5,96
SAJ JAM	1.695.905	2.326.665	662.785	2.189.957	961.098	0,31

6 Le tableau 1 reprend les droits perçus par les 26 sociétés de gestion pour les exercices de 2012 à 2017. Il s'agit des droits effectivement encaissés par chaque société, ce qui ne correspond pas nécessairement aux droits comptabilisés au cours de l'exercice. Il s'agit des droits d'auteur et droits voisins perçus sur le territoire national ou perçus à l'étranger pour le compte de personnes résidant sur le territoire national. Ces montants constituent la base de calcul de la contribution au fonds organique.

	2013	2014	2015	2016	2017	2017 (en %)
SCAM	6.423.112	6.801.117	5.822.619	8.384.029	7.669.925	2,51
SEMU	1.770.475	1.619.541	1.807.317	2.025.579	1.577.842	0,52
SIMIM	22.989.293	20.610.656	23.170.970	24.078.309	22.437.924	7,35
SOFAM	1.778.384	2.098.496	1.218.333	2.427.850	2.117.369	0,69
T. JANSSENS	275.993	258.360	247.597	242.799	231.035	0,08
VEWA	2.346.159	1.917.440	1.838.647	3.853.413	1.155.822	0,38
Total	309.400.985	319.421.028	318.383.552	312.569.812	305.152.436	100,00
Total corrigé[7]	264.013.680	273.419.534	275.312.979	278.130.594	270.713.218	88,71

Source : SPF Economie, Inspection économique.

En 2017, le montant total perçu par l'ensemble des 26 sociétés de gestion s'élevait à 305.152.436 euros. Après la correction relative aux droits payés d'Auvibel et de Reprobel, le total a été ramené à 270.713.218 euros. Le montant total corrigé des perceptions s'élève à 4,2 millions d'euros de plus qu'en 2016.

Les plus grandes variations en valeur absolue par rapport à 2016 dans les perceptions sont constatées chez Reprobel (-8 millions d'euros), Librius (-3,3 millions d'euros), Vewa (-2,7 millions d'euros) et BAVP (-1,8 million d'euros). A l'opposé, les perceptions de la Sabam (+7 millions d'euros), de Repropress (+3,8 millions d'euros), de SACD (+3,1 millions d'euros) et d'Agicoa (+2,5 millions d'euros) sont déterminantes.

Les plus grandes diminutions en pourcentage dans les perceptions entre 2016 et 2017 concernent Librius (-76 %), Vewa (-70 %) et Assucopie (-69 %). Les plus fortes hausses de pourcentage ont été constatées chez Almo (+100 %), Repro PP (+246 %) et Repropress (+702 %).

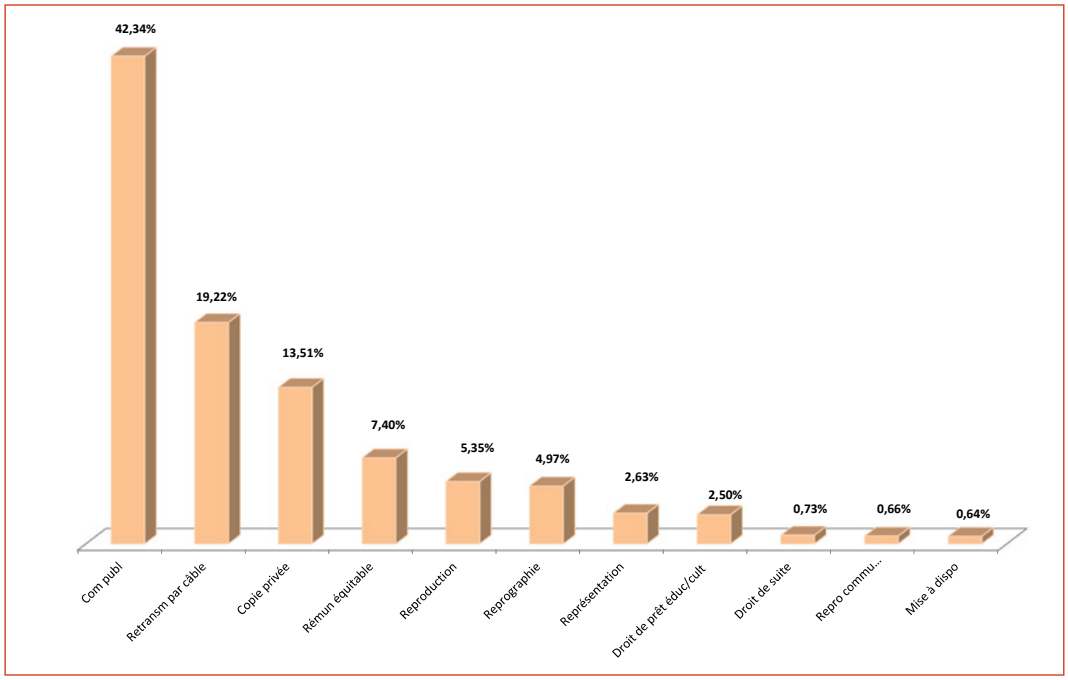
Dix-neuf des 26 sociétés de gestion ont perçu un montant moins élevé en 2017 que l'année précédente.

La Sabam a le pourcentage le plus élevé des perceptions totales (50 %), suivie par Agicoa (8 %), Simim (7 %) et Auvibel (7 %).

7 Certains droits sont repris deux fois : une première fois sous la société Auvibel ou Reprobel et une seconde fois, après répartition primaire, sous la société représentée. En effet, les paiements faits par Auvibel et Reprobel constituent des perceptions pour leurs sociétés membres. Le « total corrigé » équivaut à la somme des perceptions de toutes les sociétés de gestion diminuée des paiements de Reprobel et Auvibel à leurs membres.

Graphique 1. Ventilation des droits nets perçus par mode d'exploitation en 2017

En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le graphique 1 ventile les droits perçus par les sociétés de gestion selon le mode d'exploitation.

Il permet de se faire une idée du poids d'un type d'exploitation précis dans le total des perceptions. Le mode d'exploitation principal est la « communication publique », avec 43 %, suivie de la « retransmission par câble » (20 %) et de la « copie privée » (14 %). Ces trois catégories représentent 75 % des droits perçus (232 millions d'euros).

La Sabam perçoit 85 % du mode d'exploitation « communication publique » (112 millions d'euros sur un total de 131 millions).

59,5 millions d'euros sont comptabilisés dans la catégorie d'exploitation « retransmission par câble ». 43 % (25 millions) de cette somme ont été perçus par Agicoa et 31 % (18 millions) par la Sabam. Pour Agicoa, il s'agit d'ailleurs du total des droits perçus en 2017.

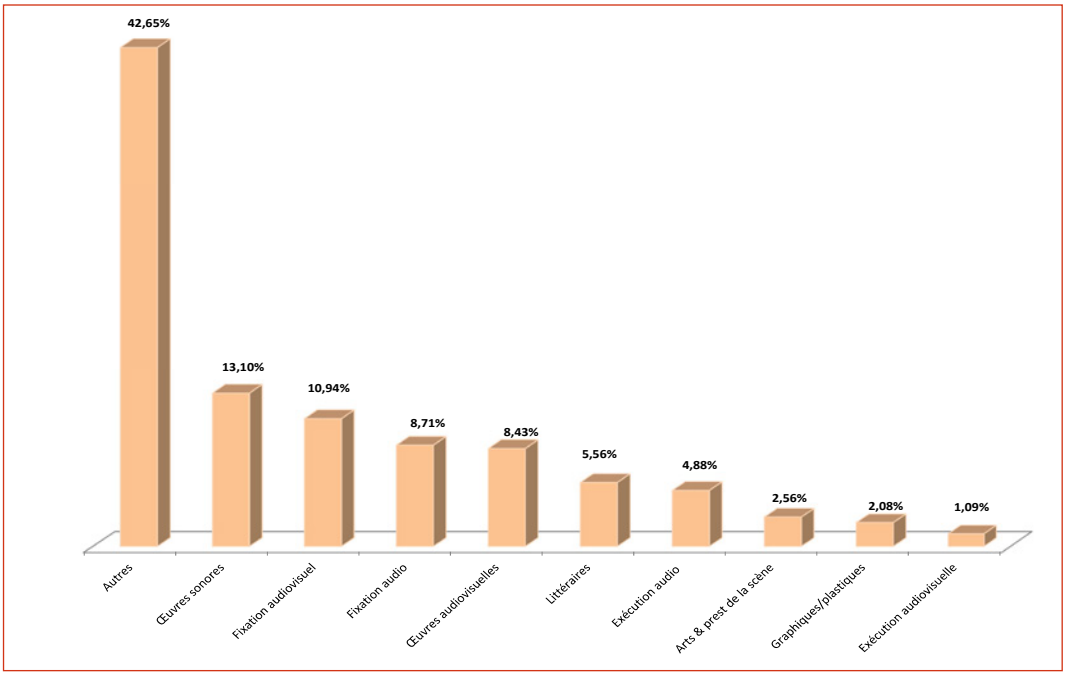
Le montant total perçu pour le mode d'exploitation « copie privée » s'élève à près de 42 millions d'euros. Auvibel en a perçu 51 % (21 millions d'euros). Les 49 % de droits restants concernent la répartition d'Auvibel à ses sociétés de gestion membres en 2017.

Par rapport à 2016, le mode d'exploitation « reprographie » a diminué de 5 points de pourcentage.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Graphique 2. Ventilation des droits nets perçus par catégorie d'œuvres et de prestations en 2017

En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le graphique 2 illustre la répartition des perceptions par catégorie d'œuvres ou de prestations. Il fournit également plus d'informations sur ces différentes catégories d'œuvres ou de prestations.

Les sociétés de gestion ont attribué une grande partie des droits perçus à la catégorie « autres ». 5 des 26 sociétés de gestion ont classé 43 % des perceptions totales dans cette catégorie (132 millions d'euros) :

- Auvibel (22 millions d'euros),
- License2Publish (2 millions d'euros),
- Repro PP (1 million d'euros),
- Reprobel (6 millions d'euros),
- Sabam (101 millions d'euros).

Selon le feed-back des sociétés de gestion concernant cette catégorisation « autres », il est impossible de déjà attribuer les montants qu'elles perçoivent à une catégorie précise d'œuvres ou de prestations[8].

8 Le Service de contrôle estime cependant que cette catégorie est utilisée de manière excessive et déplore que cela fausse également les chiffres des autres catégories.

La deuxième catégorie la plus importante en taille est « œuvres sonores ». Elle représente 39,6 millions d'euros de droits. La Sabam perçoit 99,8 % de ces droits.

Près de 34 millions d'euros de perceptions sont classés dans « fixation audiovisuelle ». Agicoa perçoit 25 millions de ce total.

Les perceptions d'Almo et de Güfa ne sont pas reprises dans le graphique 2.

Tableau 2. Ventilation géographique des droits nets perçus par société de gestion[9]

En euros.

	BELGIQUE	UE (SAUF BE)	HORS UE	TOTAL
AGICOA	25.324.532	0	0	25.324.532
ALMO[10]				1.336.859
ASSUCOPIE	409.930	93.165	1.132	504.228
AUVIBEL	21.813.145	0	0	21.813.145
BAVP	2.905.629	531.856	240.682	3.678.168
COPIEBEL	1.601.011	66.851	0	1.667.862
COPIEPRESSE	1.191.251	168.564	491	1.360.306
deAUTEURS	3.404.364	0	0	3.404.364
GÜFA				27.312
IMAGIA	1.667.873	0	0	1.667.873
LIBRIUS	938.781	83.875	21.995	1.044.651
LICENSE2PUBLISH	1.920.528	34.759	0	1.955.287
PLAYRIGHT	17.613.057	846.203	43.612	18.502.872
PROCIBEL	3.190.757	0	0	3.190.757
REPRO PP	1.026.340	0	0	1.026.340
REPROBEL	8.242.365	358.386	151.772	8.752.523
REPROPRESS	4.327.478	0	0	4.327.478
SABAM	135.382.738	13.603.702	2.250.728	151.237.168
SACD	15.511.398	2.668.299	0	18.179.696

9 Les perceptions sur le territoire belge de sociétés de gestion ou de succursales belges de sociétés européennes sont des perceptions belges. Les perceptions provenant de redevables étrangers sont en principe considérées comme provenant de l'étranger mais elles sont considérées comme provenant de Belgique si elles rémunèrent une exploitation en Belgique. Ainsi, par exemple, la rémunération de la diffusion en Belgique d'une chaîne de télévision étrangère sera une perception belge même si elle est payée à partir de l'étranger. Les perceptions provenant de sociétés sœurs étrangères sont en principe considérées comme provenant des pays où sont établies ces sociétés mais elles sont considérées comme provenant de Belgique si elles rémunèrent spécifiquement une exploitation en Belgique. Lorsqu'une société membre de Reprobel encaisse de l'argent récolté à l'étranger par Reprobel, c'est une perception étrangère de la société membre.

10 Le Service de contrôle ne dispose pas de la ventilation territoriale des perceptions d'Almo.

	BELGIQUE	UE (SAUF BE)	HORS UE	TOTAL
SAJ JAM	961.098	0	0	961.098
SCAM	6.686.741	969.356	13.828	7.669.925
SEMU	1.566.587	11.256	0	1.577.842
SIMIM	22.379.379	57.436	1.109	22.437.924
SOFAM	1.900.555	204.327	12.487	2.117.369
T. JANSSENS	228.134	2.901	0	231.035
VEWA	1.094.569	52.734	8.520	1.155.822
TOTAL	**281.288.240**	**19.753.668**	**2.746.358**	**305.152.436**

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le tableau 2 et le graphique 3 y afférent présentent la ventilation territoriale des montants perçus en 2017 par société de gestion. Un paiement reçu d'une société sœur étrangère est considéré comme provenant du pays où est établie cette société.

On constate que :

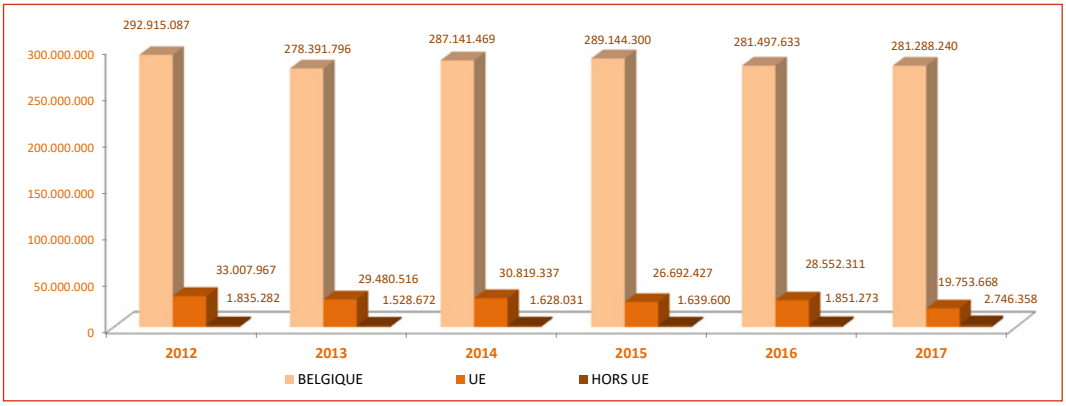
- 92,59 % des perceptions ont lieu auprès d'utilisateurs en Belgique ;
- les sociétés de gestion ont perçu 6,50 % des droits auprès d'utilisateurs originaires de pays tiers au sein de l'Union européenne. Il s'agit d'une diminution de 2,5 points de pourcentage par rapport à 2016 ;
- seulement 0,89 % des droits sont perçus en dehors de l'Union européenne.

La Sabam a perçu 13,6 millions d'euros dans des pays de l'UE et 2,2 millions d'euros en dehors de l'UE.

La SACD a perçu 2,6 millions en dehors de la Belgique mais dans les pays de l'UE.

Graphique 3. Ventilation territoriale des montants globaux perçus de 2012-2017

En euros.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

1.2.2. Montants répartis et payés aux ayants droit

Au sens de la loi[11], les montants sont répartis à partir du moment où ils sont attribués à des ayants droit individuels. Les tableaux figurant dans ce point reprennent les montants qui sont non seulement répartis mais également payés aux ayants droit.

Comme pour les droits perçus (tableau 1), une distinction est faite entre les droits payés et les droits payés corrigés (sans le double comptage d'Auvibel et Reprobel). Le total corrigé est inférieur d'environ 34,5 millions d'euros à la somme des totaux individuels de toutes les sociétés de gestion. Il s'agit logiquement de la même différence qu'au tableau 1.

Tableau 3. Montants répartis et payés aux ayants droit par société de gestion

En euros, sauf autre mention.

	2013	2014	2015	2016	2017	2017 (en %)
AGICOA	21.986.851	20.150.331	17.753.474	21.029.938	13.193.544	5,31
ALMO[12]	/	/	/			0,00
ASSUCOPIE	987.100	912.900	1.138.885	768.562	807.096	0,32
AUVIBEL	23.503.130	25.970.311	25.933.967	22.796.164	20.843.783	8,39
BAVP	3.864.968	5.953.970	4.312.432	5.976.373	4.164.817	1,68
COPIEBEL	2.553.020	1.391.273	943.094	5.849	1.545.329	0,62
COPIEPRESSE	2.244.180	1.086.828	1.188.790	1.108.377	2.001.200	0,81
deAUTEURS	333.833	1.200.481	2.171.334	3.036.954	2.840.464	1,14
GÜFA	36.254	31.450	23.309	23.950	21.000	0,01
IMAGIA	1.418.621	1.613.561	1.361.493	1.746.641	1.474.481	0,59
LIBRIUS	3.595.568	881.566	3.039.960	1.377.426	1.933.338	0,78
LICENSE2PUBLISH	3.474.845	2.150.033	1.910.149	2.065.258	1.886.123	0,76
PLAYRIGHT	5.912.853	28.266.619	24.864.438	20.338.111	12.932.482	5,20
PROCIBEL	2.006.360	4.562.270	996.700	2.577.179	2.678.302	1,08
REPRO PP	529.912	609.729	179.247	951.056	1.095.882	0,44
REPROBEL	21.884.175	20.031.183	17.136.606	23.274.991	13.595.435	5,47
REPROPRESS	3.027.612	0	0	176.845	862.259	0,35
SABAM	99.554.616	98.404.076	132.412.687	106.759.989	117.576.197	47,31
SACD	15.527.915	16.291.279	13.720.794	16.578.191	18.195.016	7,32

11 Voir exposé des motifs de la loi du 10 décembre 2009 modifiant, en ce qui concerne le statut et le contrôle des sociétés de gestion des droits, la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, Doc. Parl., Chambre, 2008-2009, Doc. 52 2051/001.

12 Le Service de contrôle ne dispose pas des chiffres d'Almo.

	2013	2014	2015	2016	2017	2017 (en %)
SAJ-JAM	519.417	2.935.686	544.613	1.420.249	1.010.914	0,41
SCAM	5.333.097	6.001.048	6.544.968	7.646.071	7.410.153	2,98
SEMU	1.548.611	1.042.135	1.107.721	1.229.453	1.503.584	0,61
SIMIM	14.766.657	14.379.475	21.692.019	16.476.084	17.490.989	7,04
SOFAM	1.165.571	1.690.885	1.366.281	1.147.845	1.329.919	0,54
T. JANSSENS	193.205	161.538	179.760	158.168	133.130	0,05
VEWA	2.334.025	2.080.599	1.955.118	2.016.914	1.985.969	0,80
Total	**238.302.397**	**257.799.223**	**282.477.841**	**260.686.638**	**248.511.406**	**100,00**
Total corrigé	**192.915.092**	**211.797.729**	**239.407.268**	**214.615.483**	**214.072.188**	

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Il ressort du tableau 3 que :

- Sabam représente 47,31 % du total des montants payés. Par rapport à 2016, il s'agit d'une hausse d'environ 10,8 millions d'euros, soit 10 %. Ceci est conforme à la hausse des perceptions de 9 %.
- Auvibel (8,4 %), SACD (7,3 %) et Simim (7 %) ont aussi assumé une part importante du total des droits payés.
- Sabam, Auvibel, SACD et Simim ont ensemble pris en charge 70 % du total des droits payés. Autrement dit, 4 des 26 sociétés de gestion actives représentent 70 % des droits payés.
- Les montants payés en 2017 ont baissé de 4,67 % (12 millions d'euros) par rapport à 2016. Ce pourcentage est calculé sur les montants « totaux » et non sur le montant corrigé.
- En 2017, Copiebel a enregistré la plus forte hausse, passant de 5.000 euros en 2016 à 1,5 million en 2017. 2016 était une année exceptionnelle pour Copiebel avec des paiements de droits très limités. Cela découlait d'une mesure conservatoire dans le cadre de l'arrêt de la Cour de justice C-572/13 HP contre Reprobel. Les paiements de 2017 étaient conformes à la moyenne de la période de 2013 à 2015.
- Repropress enregistre une hausse de 387 % des droits payés entre 2016 et 2017. De 2016 à 2017, Repropress a peu voire pas payé de droits en raison d'un litige concernant la répartition des droits de reprographie avec la société Repro PP. Ce litige a pris fin par le biais d'une médiation en 2017.
- En pourcentage, Reprobel a la plus forte baisse des droits payés qui s'élève, en effet, à 41 %. En chiffres absolus, cela signifie une diminution de 9,6 millions d'euros. Cette dernière s'explique par une baisse significative des perceptions de Reprobel relative à 2016 et 2017.

- PlayRight et Agicoa ont également connu une baisse des droits payés, de respectivement 37 % (-7,8 millions) et 36 % (-7,4 millions). PlayRight a réalisé de gros efforts ces dernières années afin de réduire sa dette aux ayants droit. Le retard a, en effet, en grande partie été récupéré, PlayRight a dû payer moins de droits arriérés en comparaison avec l'exercice financier 2016.
- Les sociétés de gestion ont signalé que ces montants s'appuyaient sur les virements effectifs aux ayants droit. Autrement dit, il peut arriver au cours d'un exercice X que certains montants soient déjà enregistrés mais pas encore payés. Le paiement n'a lieu qu'après la clôture de l'année comptable, par conséquent ces transactions sont reprises dans les paiements de l'exercice X+1.

Le graphique 4 donne des informations sur le mode d'exploitation pour lequel des droits ont été payés en 2017. La « communication publique » représente 40,8 %, suivie par la « copie privée » (15,6 %) et la « retransmission par câble » (11,4 %). Ces trois modes d'exploitation déterminent donc 67,8 % du total des droits payés, soit près de 168 millions d'euros.

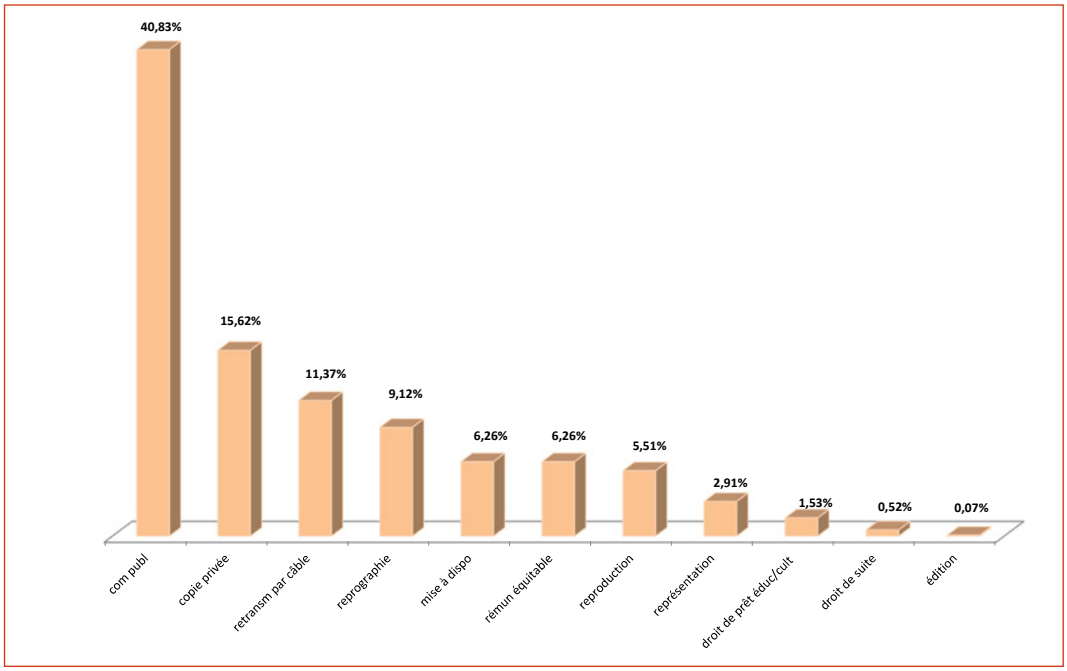
La Sabam paie 83 % (84 millions d'euros) du total des droits provenant de la « communication publique » (dans ce mode d'exploitation, Sabam perçoit 85 %).

Le total des droits payés pour la « copie privée » s'élève à 37,7 millions d'euros, dont 53 % (20,5 millions d'euros) sont payés par Auvibel. Ces paiements sont versés à d'autres sociétés de gestion, qui reversent à leur tour les montants aux ayants droit finaux. Sans le paiement d'Auvibel, 17,2 millions sont payés dans le mode d'exploitation « copie privée ». PlayRight en paie 33 % (5,6 millions d'euros).

Scam, SACD et la Sabam paient ensemble 74 % des droits dans le mode « retransmission par câble » (20,8 millions d'euros sur un total de 28,2 millions). SACD est ici la société de gestion avec le montant de droits payés le plus élevé (11,3 millions d'euros).

Graphique 4. Ventilation des droits nets payés par mode d'exploitation en 2017

En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique

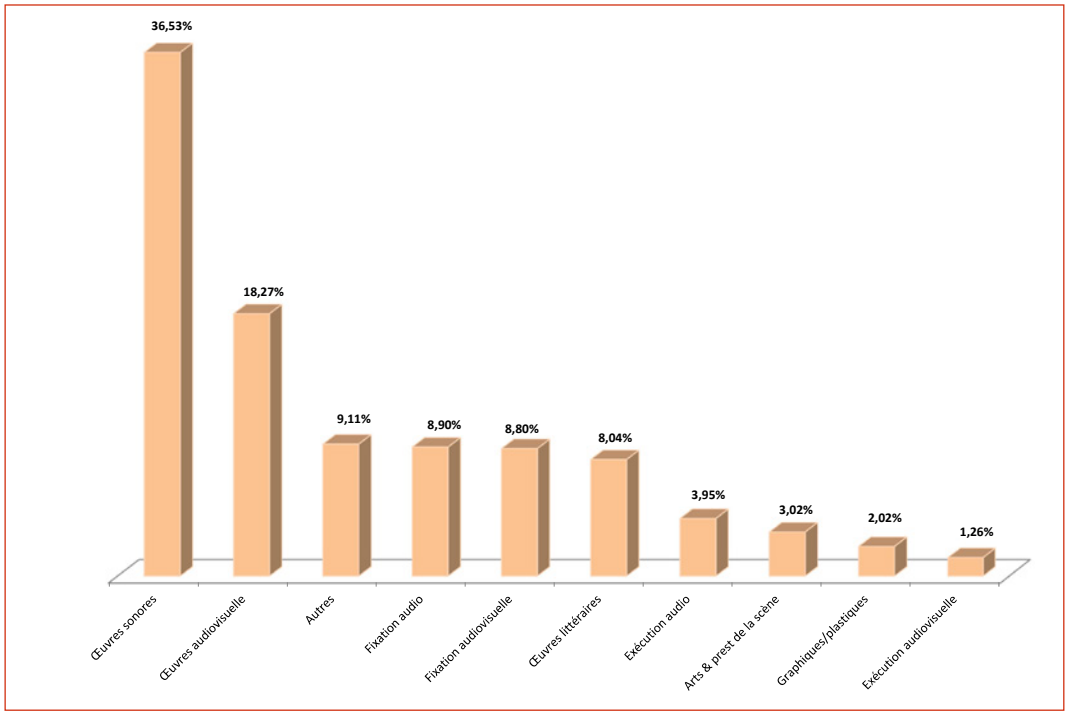
Le graphique 5. compare les catégories d'œuvres/prestations. Il y a 10 rubriques dans lesquelles les sociétés de gestion peuvent classer leurs droits. Contrairement aux perceptions, la catégorie « autres » n'est pas la plus importante. Il est évident que les sociétés de gestion savent quelle catégorie de droits elles paient. Néanmoins, 22,6 millions d'euros ont été placés dans la catégorie « autres ». Reprobel paie 7,8 millions d'euros d'« autres » droits et Sabam 11,4 millions.

La catégorie la plus significative est celle des « œuvres sonores ». Les droits payés s'élèvent à 36,53 % (90,7 millions d'euros), dont 81 millions par Sabam.

Les « œuvres audiovisuelles » figurent à la deuxième place avec près de 20 % des droits versés (45,3 millions d'euros). Ces droits sont principalement payés par Scam (6,8 millions d'euros), SACD (14,2 millions d'euros), Sabam (11,7 millions d'euros) et Auvibel (10,2 millions d'euros).

Graphique 5. Ventilation des droits payés par catégorie d'œuvres et de prestations en 2017

En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Tableau 4. Ventilation territoriale des droits payés en 2017 par société de gestion

En euros.

	BELGIQUE	UE (sauf BE)	HORS UE	TOTAL
AGICOA	388.658	12.200.210	604.676	13.193.544
ALMO				
ASSUCOPIE	807.096	0	0	807.096
AUVIBEL	20.843.783	0	0	20.843.783
BAVP	3.392.279	531.856	240.682	4.164.817
COPIEBEL	1.461.384	83.945	0	1.545.329
COPIEPRESSE	1.944.684	56.516	0	2.001.200
deAUTEURS	2.840.464	0	0	2.840.464
GÜFA	-	-	-	21.000
IMAGIA	1.474.481	-		1.474.481
LIBRIUS	1.933.338	0	0	1.933.338
LICENSE2PUBLISH	1.851.364	34.759	0	1.886.123
PLAYRIGHT	4.849.269	7.493.121	590.093	12.932.482
PROCIBEL	2.678.302	0	0	2.678.302
REPRO PP	899.228	196.654	0	1.095.882
REPROBEL	12.432.304	1.019.781	143.350	13.595.435
REPROPRESS	862.259	0	0	862.259
SABAM	61.874.067	41.527.506	14.174.624	117.576.197
SACD	18.195.016	0	0	18.195.016
SAJ-JAM	1.010.914	0	0	1.010.914
SCAM	7.410.153	0	0	7.410.153
SEMU	1.341.216	155.142	7.227	1.503.584
SIMIM	17.490.989	0	0	17.490.989
SOFAM	1.234.912	95.007	0	1.329.919
T. JANSSENS	38.903	90.918	3.310	133.130
VEWA	1.985.969	0	0	1.985.969
TOTAL	**169.241.031**	**63.485.414**	**15.763.961**	**248.511.406**

Source : SPF Economie, Inspection économique.

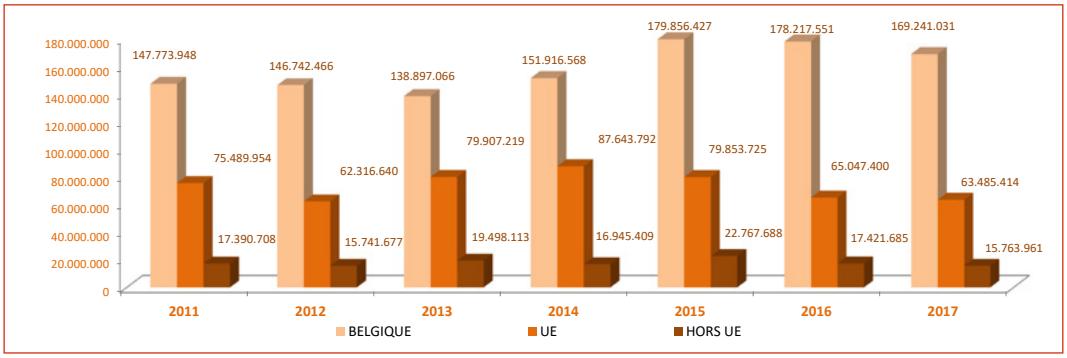
Les chiffres du tableau 4[13] et du graphique 6, relatifs à la ventilation territoriale des droits payés, suivent la même logique que les chiffres respectifs des perceptions évoqués antérieurement. La plupart des paiements ont lieu en Belgique et la Sabam se place en haut du tableau dans les trois catégories. Chez Agicoa et PlayRight, les paiements de la catégorie UE sont plus élevés que ceux effectués en Belgique. PlayRight perçoit des droits en Belgique dont les ayants droit se trouvent principalement à l'étranger. Cela concerne par exemple la situation dans laquelle la chanson d'un artiste français est diffusée sur une radio belge. Il y a douze sociétés de gestion qui paient à l'étranger une partie des droits qu'elles perçoivent.

Les montants globaux payés et répartis en pourcentage en fonction de la ventilation géographique sont les suivants :

- 68,11 % sont payés et répartis en Belgique ;
- 25,55 % dans l'Union européenne ;
- et seulement 6,34 % hors de l'Union européenne.

Graphique 6. Ventilation territoriale des montants globaux payés de 2011-2017

En euros.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

13 Les paiements effectués depuis le territoire belge à destination de bénéficiaires également localisés sur ce territoire sont des droits payés en Belgique. En ce qui concerne plus particulièrement la SACD et la SCAM, la notion de « paiements à destination de la Belgique » vise les paiements effectués en Belgique à partir des sièges belges de ces sociétés sur la base des répartitions effectuées tant à Bruxelles qu'à Paris. Les paiements vers les sociétés sœurs étrangères sont considérés comme destinés aux pays où sont établies ces sociétés. Les paiements au bénéfice d'entités disposant d'une structure ayant des ramifications internationales sont effectués au lieu où est effectué le paiement par la société de gestion.

1.2.3. Dette des sociétés de gestion envers les ayants droit

La dette aux ayants droit est constituée des fonds qui doivent être payés par les sociétés de gestion aux ayants droit, mais ne le sont pas encore. Elle se compose :

1. de droits facturés aux utilisateurs mais en attente de perception ;
2. de droits perçus et encore à répartir suivant les règles de répartition : le délai entre la perception et le paiement des droits diffère selon qu'ils reviennent à un ayant droit bien déterminé (par exemple un auteur dramatique) ou au contraire, en fonction de clés de répartition, à de nombreux ayants droit dont les œuvres ou prestations sont difficiles à identifier ou à déterminer (par exemple les prestations d'artistes-interprètes accompagnant un artiste principal durant certains enregistrements). Lorsque la répartition prend plus de 24 mois, la réglementation imposait de le mentionner et de le justifier dans le rapport de gestion. A partir de l'exercice 2018, ce délai ne sera plus applicable et les droits devront être répartis et payés dans les 9 mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel ils auront été perçus. Un dépassement de ce délai devra également être justifié dans le rapport de gestion[14] ;
3. de droits accordés aux ayants droit mais non encore réclamés par ceux-ci. Tel est le cas quand la société paie sur la base d'une facture soumise par l'ayant droit : la société octroie à chaque ayant droit la somme qui lui revient, l'en informe ensuite en le priant de facturer cette somme à la société puis paie dès réception de la facture. Aussi longtemps qu'il n'y a pas de facture, l'argent reste dans la société ;
4. de droits perçus dans le cadre d'une licence légale ou d'une gestion collective obligatoire et réservés aux ayants droit n'ayant pas confié leurs droits à une société de gestion. Ces montants restent dans la société jusqu'à ce que leur titulaire les réclame ou que la société les considère comme non répartissables et les répartisse aux ayants droit de la même catégorie[15] ;
5. d'autres droits réservés ;
6. de produits financiers provenant de la gestion des droits. Ceux-ci font partie du patrimoine des ayants droit, et sont donc comptabilisés au passif dans les rubriques de la dette de la société à l'égard des ayants droit.

14 Article XI.252, §1, 2e alinéa CDE.

15 Conformément à l'article XI.254 CDE.

Tableau 5. Dette envers les ayants droit par société de gestion

En euros sauf autre mention[16].

	2013	2014	2015	2016	2017	2017 (en %)
AGICOA	60.159.327	62.939.467	67.931.170	68.136.968	72.478.925	10,89
ASSUCOPIE	1.982.522	1.490.666	1.181.248	1.785.275	1.204.899	0,18
AUVIBEL	32.580.693	37.889.425	36.136.332	34.437.513	33.665.111	5,06
BAVP	4.881.222	4.858.190	4.303.434	3.814.789	4.058.478	0,61
COPIEBEL	2.111.384	1.137.048	1.668.386	3.058.443	2.735.890	0,41
COPIEPRESSE	1.227.103	1.449.519	2.336.608	2.080.734	1.330.533	0,20
deAUTEURS	154.471	705.390	811.062	1.641.354	2.139.133	0,32
IMAGIA	2.623.361	2.502.126	3.018.466	2.868.752	2.532.734	0,38
LIBRIUS	2.380.677	3.544.465	4.442.129	6.821.822	6.130.406	0,92
LICENSE2PUBLISH	166.021	1.140.082	659.425	1.049.373	951.485	0,14
PLAYRIGHT	107.097.491	84.070.698	71.740.231	62.854.866	60.521.477	9,09
PROCIBEL	16.574.839	16.323.258	19.432.565	20.269.863	20.564.245	3,09
REPRO PP	3.086.896	4.402.888	1.839.062	882.044	461.409	0,07
REPROBEL	19.935.554	35.969.167	40.376.058	35.548.039	29.750.487	4,47
REPROPRESS	942.444	530.925	1.272.134	1.138.067	4.647.608	0,70
SABAM	175.319.872	196.053.515	280.447.881	293.636.478	297.941.687	44,76
SACD	34.511.421	54.883.688	54.745.696	50.878.139	51.177.894	7,69
SAJ-JAM	5.142.803	4.470.218	5.252.431	4.305.216	4.062.914	0,61
SCAM	2.948.194	10.590.115	10.956.446	11.467.265	12.864.779	1,93
SEMU	2.520.995	2.675.875	3.082.793	3.248.930	3.101.178	0,47
SIMIM	35.191.276	39.547.256	37.323.901	39.836.418	40.952.771	6,15
SOFAM	4.673.717	4.501.598	4.678.450	4.805.016	4.814.367	0,72
T. JANSSENS	26.254	45.343	19.728	29.385	51.405	0,01
VEWA	7.794.832	7.550.766	8.999.300	8.616.604	7.468.016	1,12
TOTAL	**524.033.369**	**579.271.688**	**662.654.935**	**663.211.350**	**665.607.834**	**100,00**

Source : SPF Economie, Inspection économique.

La dette totale aux ayants droit des sociétés de gestion s'élève à plus de 665 millions d'euros. Il s'agit d'une hausse de 2,4 millions d'euros par rapport à 2016. Six des 26 sociétés de gestion représentent 83 % de la dette totale aux ayants droit.

16 Le tableau 5 présente la dette réelle des sociétés de gestion vis-à-vis des ayants droit à la clôture des cinq derniers exercices comptables. Pour les sociétés ALMO et GÜFA, la dette envers les ayants droit n'est pas connue.

45 % de la dette totale sont à la charge de la Sabam (298 millions d'euros). La société de gestion a enregistré 70,4 millions d'euros en tant que dette à long terme. Cette dette à long terme concerne ce que l'on appelle le « fonds social » sur lequel les futures « pensions »[17] des ayants droit sont placées. Ce passif est repris du côté actif sous placements de trésorerie (non spéculatifs). Le fonds social est confié à des établissements financiers et génère des intérêts. Les 227,5 millions d'euros restants sont des dettes à court terme.

La hausse de pourcentage la plus élevée dans les dettes est enregistrée par Repropress. La dette a augmenté de 308 % par rapport à 2016. Elle est suivie par Toneelfonds Janssens (75 %) et deAuteurs (30 %). Cette hausse doit être examinée avec les modifications ayant concerné les perceptions et les paiements.

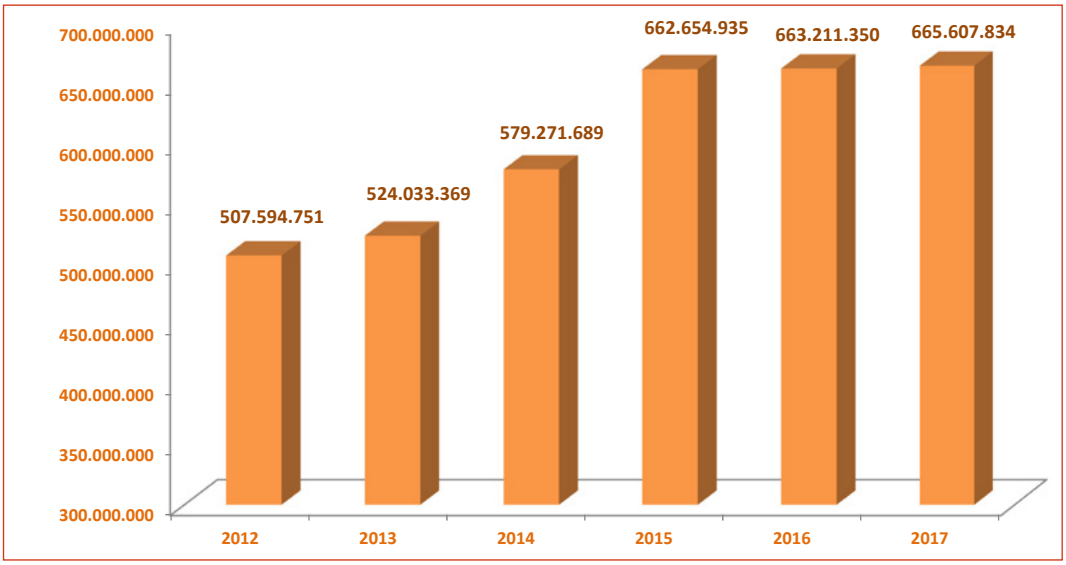
En chiffres absolus, Agicoa a connu la plus forte hausse avec 4,34 millions d'euros, suivie par la Sabam (4,3 millions) et Repropress (3,5 millions).

La baisse la plus forte en pourcentage de la dette en 2017 a eu lieu chez ReproPP (47 %). Copiepresse et Assucopie doivent également être mentionnées, avec une baisse de la dette par rapport à 2016 de respectivement 36 % et 32 % pour atteindre 1,3 million d'euros.

La diminution la plus notable en chiffres absolus est constatée chez Reprobel (-5,8 millions d'euros), PlayRight (-2,3 millions d'euros) et Vewa (-1,1 million d'euros).

Graphique 7. Evolution de la dette de 2012 à 2017

En euros.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

17 Il s'agit de droits d'auteur différés.

Tableau 6. Postes de la dette aux ayants droit

En euros.

Dette totale 2017	**665.607.834**
A. Dettes sur droits en attente de perception	**107.422.853**
B. Droits perçus à répartir	**409.024.719**
1. Droits perçus à répartir non réservés	**304.329.458**
2. Droits perçus à répartir réservés	**80.071.761**
3. Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	**24.606.258**
C. Droits perçus répartis en attente de paiement	**140.079.563**
1. Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	**112.279.024**[18]
2. Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	**26.071.347**
3. Droits perçus non répartissables[19] qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	**1.729.193**
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	**9.097.939**

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le tableau 6 reproduit les postes du passif dans lesquels les sociétés de gestion doivent classer leurs dettes. Les montants sont les sommes des dettes des comptes annuels de toutes les sociétés de gestion individuelles.

Il ressort du tableau 6 que la majeure partie des dettes à la fin de l'exercice 2017 doit encore être répartie. La section B s'élève à 409 millions d'euros. Le montant total de dettes déjà perçues et réparties mais pas encore payées s'élève à 140 millions d'euros. Sur cette somme, 104 millions d'euros viennent de la Sabam.

Le Service de contrôle a subdivisé la dette en deux catégories. Les dettes de la catégorie 1 se singularisent par le fait qu'il sera possible pour les sociétés de gestion de

18 Ce montant comprend notamment les 68.286.403 euros qui correspondent aux 10 % que la Sabam prélève sur les droits répartis en vue de les payer aux ayants droit lorsqu'ils auront atteint l'âge de la pension. Cependant, les 10 % ne sont pas prélevés sur tous les types de droits (voir article 8 du règlement général), il s'agit principalement des droits d'exécution.

19 Conformément à l'article XI.254 CDE.

les payer lorsque toutes les étapes du processus auront été accomplies. Les dettes de la catégorie 2 sont celles pour lesquelles les sociétés de gestion ne pourront pas le faire. Le paiement ne sera possible que lorsque les montants sortiront d'un poste de la catégorie 2 pour entrer dans un poste de la catégorie 1.

Dette catégorie 1 2017	**64,27 %**

Cette catégorie reprend les postes de la dette suivants :

- droits perçus à répartir non réservés (B1),
- droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations (C1), excepté les droits perçus dans ce poste de la dette qui sont destinés à des fonds sociaux pour les pensions20,
- droits perçus non répartissables21 (C3),
- produits financiers provenant de la gestion des droits perçus (D).

Dette catégorie 2 2017	**35,78 %**

Cette catégorie reprend les postes de la dette suivants :

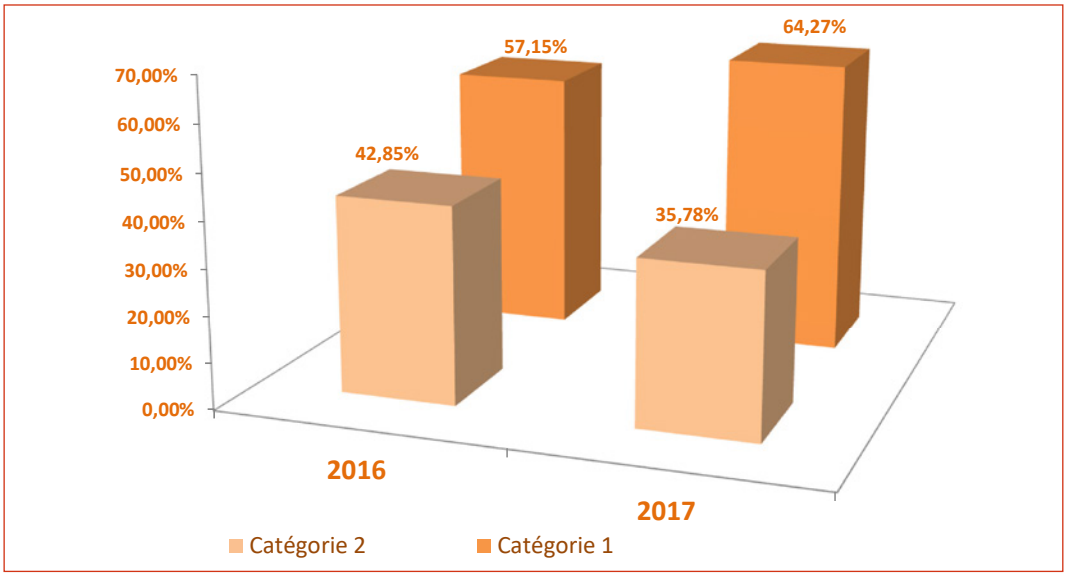
- dettes sur droits en attente de perception (A),
- droits perçus à répartir réservés (B2),
- droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations (B3),
- droits perçus répartis faisant l'objet de contestations (C2),
- les montants relatifs aux fonds sociaux pour les pensions.

20 Bien que faisant partie d'un point de vue comptable du poste de la dette « Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations » (C1), les montants relatifs aux fonds sociaux pour les pensions ne doivent, selon le Service de contrôle, pas être repris dans la catégorie 1 de cette analyse afin que cette dernière soit plus pertinente.

21 Conformément à l'article XI.254 CDE.

Graphique 8. Catégories de la dette

En %.



Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le graphique 8 distingue les dettes « payables » des « non payables », à savoir les catégories 1 et 2 respectivement. Il ressort de cette analyse que les sociétés de gestion peuvent en fait payer 64 % (427 millions) de la dette totale à leurs ayants droit (catégorie 1). La raison pour laquelle ces sommes restent dans les sociétés de gestion est que le processus de répartition et de paiement n'est pas encore clôturé.

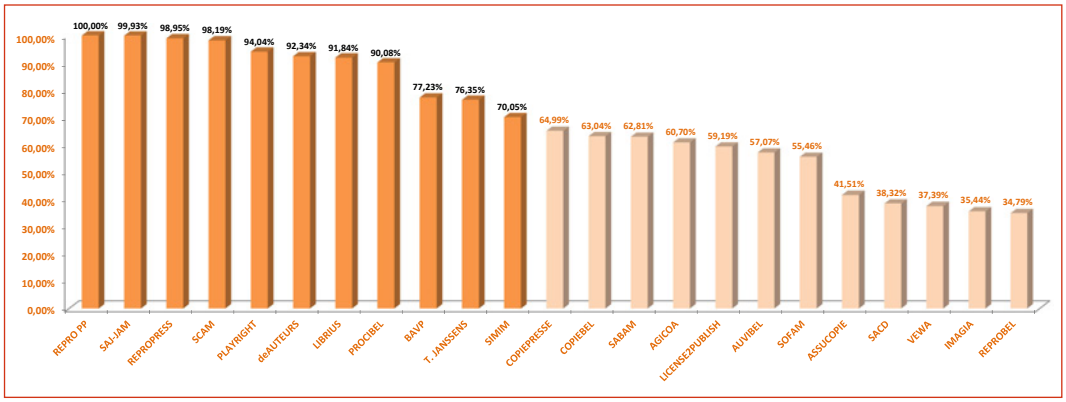
La catégorie 2 concerne des dettes qui, pour diverses raisons, ne peuvent être payées aux ayants droit. Il s'agit par exemple de sommes contestées dans un procès ou de dettes pour lesquelles la société de gestion n'a tout simplement pas encore reçu l'argent de l'utilisateur du droit. Cette catégorie s'élève à presque 36 % de la dette totale aux ayants droit (238 millions d'euros).

Par rapport à 2016, la dette totale payable a augmenté de 7 points de pourcentage en 2017.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

Graphique 9. Catégorie 1[22] de la dette en fonction de la dette totale aux ayants droit par société de gestion

En %.



Plus le pourcentage de dette en catégorie 1 est élevé, plus grande est la marge d'amélioration concernant la vitesse de répartition et de paiement.

1.2.4. Frais de fonctionnement des sociétés de gestion

Jusqu'en 2014, le ratio « frais de fonctionnement », pour chaque société de gestion, traduisait la proportion entre les frais totaux d'une part et les recettes totales (c'est-à-dire les droits comptabilisés, mais également les autres produits d'exploitation, les produits financiers et produits exceptionnels) d'autre part.

Depuis 2015, une autre méthode de calcul est utilisée, reflétant la disposition de l'article XI.256 CDE et le rapport au roi de l'arrêté royal du 25 avril 2014.

Le ratio est calculé en plaçant les frais directs et indirects par rapport à la moyenne des perceptions encaissées au cours des trois derniers exercices et non plus par rapport aux droits comptabilisés.

22 La catégorie 1 de la dette reprend les postes de la dette suivants : Droits perçus à répartir non réservés (B1), droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations (C1) excepté les droits perçus dans ce poste de la dette qui sont destinés à des fonds sociaux pour les pensions, droits perçus non répartissables (C3), produits financiers provenant de la gestion des droits perçus (D).

Quant aux charges directes et indirectes, le calcul du ratio ne doit pas inclure [23] :

- les droits à des fins sociales, culturelles et éducatives ;
- la contribution au fonds organique ;
- les charges financières résultant des activités pour le compte des ayants droit.

Les perceptions et les frais ayant servi à calculer le ratio « frais de fonctionnement » des sociétés proviennent des comptes annuels publiés par les sociétés de gestion, plus précisément de leur compte de résultats et de leurs annexes. Ces chiffres ont été approuvés par les assemblées générales et les commissaires-réviseurs.

Les différences considérables entre les frais de fonctionnement des sociétés de gestion s'expliquent notamment par la différence de nature de leurs activités.

Tableau 7. Ratio « frais de fonctionnement » par société de gestion

En %.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Différence des charges 2017/2016[24]
AGICOA	7,46	6,3	6,68	4,51	9,27	9,89	9,05%
ALMO	/	/	/	/	/		
ASSUCOPIE	13,62	15,83	25,04	20,75	15,94	16,81	-0,76%
AUVIBEL	4,53	6,05	4,08	4,71	5,16	5,25	-7,59%
BAVP	5,96	8,65	11,65	12,38	7,16	13,20	75,68%
COPIEBEL	9,29	11,13	13,89	18,48	23,17	18,75	-0,51%
COPIEPRESSE	6,98	8,89	8,66	8,94	6,40	6,85	-15,49%
deAUTEURS	62,38	5,11	11,56	17,19	14,35	13,34	10,47%
GÜFA	/	/	/	21,78	21,32	19,84	-15,64%
IMAGIA	7,7	6,64	8,99	9,67	10,73	11,82	14,90%
LIBRIUS	7,64	13,08	12,96	10,4	7,06	8,01	-5,47%
LICENSE2PUBLISH	2,28	4,37	4,61	6,69	7,55	6,24	-21,95%

23 Voir l'arrêté royal du 25 avril 2014, passage du rapport au roi concernant l'article 16.

24 Le ratio des frais de fonctionnement indique le pourcentage que représentent les charges par rapport à la moyenne des 3 dernières années de perception. Ce ratio est issu de l'article XI.256 du CDE. Comme le ratio est influencé par les perceptions, il peut arriver que les charges diminuent et que le ratio augmente ou vice versa. Une colonne a donc été ajoutée pour exprimer l'évolution des charges entre 2016 et 2017.

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Différence des charges 2017/2016[24]
PLAYRIGHT	21,76	23,52	41,05	21,49	23,41	25,48	9,37%
PROCIBEL	12,68	12,62	11,29	11,59	9,91	14,87	36,51%
REPRO PP	12,61	10,86	29,26	29,73	28,20	16,88	0,07%
REPROBEL	13,75	13,7	11,88	16,04	13,96	16,05	-13,78%
REPROPRESS	6,77	65,01	79,04	60,28	47,83	14,60	17,76%
SABAM	20,41	23,49	22,38	20	20,10	21,79	10,13%
SACD	13,85	12,04	10,29	11,83	12,41	13,91	8,66%
SAJ-JAM	33,38	30,02	23	20,9	21,03	29,11	1,90%
SCAM	13,42	13,05	12,99	12,34	11,93	12,03	11,08%
SEMU	26,36	27,37	24,62	22,4	22,88	22,64	-1,80%
SIMIM	17,02	17,47	16,75	16,74	16,67	16,65	2,55%
SOFAM	28,68	30,15	26,95	30,73	28,57	23,73	-9,28%
T. JANSSENS	55,37	54,47	60,63	20,45	20,46	20,98	-1,19%
VEWA	5,32	7,13	7,5	8,19	6,43	6,98	-2,22%
MOYENNE	16,13	17,89	17,70	17,53	16,35	15,43	/

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Au total, 12 sociétés de gestion dépassent la limite de 15 % imposée par la loi. Un tel dépassement est toutefois possible s'il est motivé de façon complète, précise et détaillée dans le rapport annuel de gestion de la société[25]. La moyenne des frais de fonctionnement s'élève à 15,43 % en 2017.

1.2.5. Recettes du fonds organique par société de gestion

Le fonds organique est destiné à financer la surveillance des sociétés de gestion par le Service de contrôle. La base sur laquelle est calculée la contribution de chaque société de gestion pour 2018 est constituée des perceptions de 2016. La contribution est égale à 0,2 % des perceptions, sauf pour Auvibel et Reprobel pour lesquelles elle est de 0,1 %.

25 Pour une analyse plus approfondie, voir point 4.1.

Tableau 8. Contribution au fonds organique par société de gestion

En euros.

	Perception 2016	Contribution 2018
AGICOA	22.809.726,46	45.619,45
ALMO	668.594,86	1.337,19
ASSUCOPIE	1.634.272,20	3.268,54
AUVIBEL	22.304.622,76	22.304,62
BAVP	5.516.485,21	11.032,97
COPIEBEL	1.599.183,44	3.198,37
COPIEPRESSE	2.242.814,00	4.485,63
deAUTEURS	4.425.416,06	8.850,83
GÜFA	31.000,00	62,00
IMAGIA	2.075.332,25	4.150,66
LIBRIUS	4.350.050,00	8.700,10
LICENSE2PUBLISH	2.456.718,95	4.913,44
PLAYRIGHT	18.826.165,06	37.652,33
PROCIBEL	3.517.782,41	7.035,56
REPRO PP	296.523,31	593,05
REPROBEL	16.825.443,48	16.825,44
REPROPRESS	539.678,00	1.079,36
SABAM	144.826.160,12	289.652,32
SACD	15.044.228,65	30.088,46
SAJ-JAM	2.189.957,00	4.379,91
SCAM	8.384.029,10	16.768,06
SEMU	2.025.579,12	4.051,16
SIMIM	24.078.308,83	48.156,62
SOFAM	2.427.850,26	4.855,70
T. JANSSENS	242.799,00	485,60
VEWA	3.853.413,16	7.706,86
TOTAL	**313.192.133,69**	**587.254,23**

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Le tableau 9 présente la contribution de chaque société de gestion au fonds organique pour 2018. Le montant total de la contribution est de 587.254,23 euros. Ce montant était de 581.333,86 euros en 2017 (sur la base des perceptions de 2015) et sera de 579.739,20 euros en 2019 (sur la base des perceptions de 2017).

2. Informations concernant les actions du Service de contrôle

En 2018, le Service de contrôle a exercé les activités récurrentes qui découlent de ses attributions fixées par les livres XI et XV CDE.

Les articles de la réglementation concernés organisent des compétences d'autorisation, d'information, de recommandation et d'avis, d'enquête et de sanction.

2.1. Processus

Tant pour assurer l'égalité de traitement entre les usagers que pour optimiser l'action du Service de contrôle, les compétences de ce service s'exercent dans le cadre de processus standardisés. Ainsi, de tels processus sont appliqués pour le traitement des plaintes et demandes d'information, pour les notifications préalables des règles internes (statuts, tarifs, règles de répartition…), pour le contrôle des comptes et des déclarations, pour les procédures en manquement et en infraction, pour le contrôle des répartitions, etc. En 2018, ces différents processus ont été intégrés dans deux diagrammes spécifiques regroupant le contrôle juridique et le contrôle comptable. Cette intégration en deux processus principaux s'inscrit dans la démarche de description de l'ensemble des processus de la Direction générale de l'Inspection économique en vue de l'obtention d'une certification ISO 9001.

2.2. Modifications des statuts et des règles de tarification, de perception et de répartition des sociétés de gestion

Cette partie fournit un aperçu des différentes modifications des statuts, des règles de tarification, d'adhésion, de perception et de répartition des sociétés de gestion qui ont été soumises au Service de contrôle. Conformément à l'article XI.272 du Code de droit économique, les sociétés de gestion sont tenues de soumettre au Service de contrôle ces propositions de nouvelles règles internes ou de modifications de leurs règles existantes au moins soixante jours avant leur examen par l'organe compétent[26].

Le Service de contrôle examine alors le fondement légal et la conformité aux dispositions du livre XI CDE des nouvelles règles ou modifications des règles existantes afin

26 Organe compétent : il peut s'agir du conseil d'administration, de l'assemblée générale, etc.

de vérifier si elles contiennent des paramètres objectifs et sont de nature équitable et non discriminatoire. Depuis la modification apportée par la loi du 8 juin 2017 transposant la directive européenne 2014/26, il est expressément précisé que les tarifs doivent être raisonnables au regard de la valeur économique de l'utilisation des droits négociés et de la valeur économique du service fourni par la société de gestion.

Le Service de contrôle informe toujours la société de gestion s'il a des remarques concernant le projet. En outre, dans le cadre de sa compétence, le Service de contrôle peut demander à la société de gestion de soumettre les remarques sur le projet à l'organe compétent et de les faire inclure dans le procès-verbal de cette réunion.

Les sociétés de gestion sont tenues de placer leurs statuts, leurs conditions d'adhésion et leurs règles de tarification et de perception sur leur site internet.

En 2018, le Service de contrôle a reçu au total 21 notifications relatives à l'adaptation ou à l'implémentation de règles internes.

Le tableau 9 présente par société de gestion un aperçu des modifications de statuts, règles de tarification et de perception. Les modifications de règlements de répartition (12 au total) ne sont pas repris dans ce tableau, car ces dernières ne doivent être rendues publiques.

Tableau 9. Propositions de modification des statuts et des règles de tarification ou perception

	Statuts	Règles de tarification ou de perception
ASSUCOPIE	1	/
DEAUTEURS	1	/
PLAYRIGHT	/	1
REPROBEL	1	1
SABAM	1	2
SOFAM	/	1
TOTAL	**4**	**5**

Source : SPF Economie, Inspection économique.

2.2.1. Statuts

En 2018, quatre sociétés de gestion ont modifié leurs statuts ou leur règlement général. Après les remarques du Service de contrôle, ces modifications ont été soumises à l'approbation de l'organe compétent de la société de gestion. Les dernières versions des statuts sont publiées sur la page internet de la société de gestion ainsi que dans les annexes du Moniteur belge.

La Sabam a modifié ses statuts et son règlement général sur plusieurs points. Ces modifications visaient à les mettre en conformité vis-à-vis des dispositions de la loi du 8 juin 2017. Des conditions ont entre autres été incluses pour le cas où une œuvre est utilisée à des fins non commerciales.

En 2018, Assucopie a finalisé son projet de modification de ses statuts entamé il y a quelques années. L'assemblée générale a approuvé ces adaptations en avril 2018.

deAuteurs a apporté des modifications à ses statuts afin de rendre différents points conformes à la loi du 8 juin 2017. Une disposition a notamment été incluse concernant les conditions applicables à l'utilisation d'une œuvre à des fins non commerciales.

Enfin, la société de gestion Reprobel a communiqué une modification de ses documents organiques au Service de contrôle fin 2018. L'objectif de cette modification est de mettre ses règles internes en conformité vis-à-vis des dispositions de la loi du 8 juin 2017. Le Service de contrôle continuera de traiter ce dossier en 2019.

2.2.2. Tarifs et règles de perception

En 2018, le Service de contrôle a reçu cinq modifications de tarifs de différentes sociétés de gestion.

SOFAM a communiqué une modification de son tarif pour la retransmission par câble. Il s'agit d'une simple indexation.

La Sabam a temporairement modifié ses tarifs pour les concerts (T210) et les festivals (T211). Cela faisait suite à un jugement du président du tribunal de commerce de Bruxelles en date du 12 avril 2018. La Sabam a été condamnée pour plusieurs infractions et a été priée de mettre fin à celles-ci sous peine d'une astreinte par infraction. Afin de faire suite à cette décision, la Sabam a temporairement modifié ses tarifs. Elle a fait appel du jugement. Un verdict est attendu en 2019.

Reprobel a établi un nouveau tarif via lequel, sur la base du droit exclusif de ses membres, elle a obtenu un mandat afin de percevoir un tarif pour les impressions. Tous les membres de Reprobel ont accordé ce mandat pour l'intégralité de leur répertoire. Ce tarif s'ajoute à la rémunération perçue pour les photocopies, à savoir ce que l'on appelle la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs.

La société de gestion PlayRight a procédé à une modification de son tarif pour la transmission par câble. Cette notification a eu lieu en 2018. Le Service de contrôle continuera de traiter ce projet de tarif en 2019.

2.2.3. Règlements de répartition

Le Service de contrôle a reçu douze notifications d'adaptations de règlements de répartition.

Deux organismes de gestion collective ont transmis un projet de modification de leurs règles de répartition afin que des règles spécifiques soient reprises concernant l'attribution d'acomptes aux ayants droit comme le prévoit l'article XI.253 CDE.

Ces deux organismes de gestion collective ont également modifié leurs règles de répartition pour ce qui concerne la diffusion d'œuvres audiovisuelles. Le Service de contrôle a profité de cette occasion pour examiner l'ensemble des règles de répartition. Ces règles ont finalement été adaptées aux remarques du Service de contrôle.

Une société de gestion a révisé son règlement général à la suite des modifications récentes de la législation, à savoir les lois du 22 décembre 2016 et du 8 juin 2017. Ce projet contenait des modifications de ses règles de tarification, de perception et de répartition.

Une autre société de gestion a modifié ses règles de répartition pour ce qui concerne la rémunération pour la copie privée découlant d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique qu'elle reçoit d'Auvibel.

Ensuite, une société de gestion a adopté des règles de répartition spécifiques pour la rémunération qu'elle reçoit d'Auvibel pour la copie privée. Cela s'est révélé nécessaire afin qu'elle soit en mesure de répartir à ses ayants droit les sommes reçues pour la copie privée.

L'inclusion de règles de répartition spécifiques pour la copie privée a également eu lieu dans une autre société de gestion. En outre, des modifications ont été apportées à ses règles de répartition pour les perceptions tirées des droits exclusifs (droits secondaires) de cette société.

A l'instar des sociétés susmentionnées, une société de gestion a également apporté des modifications concernant la répartition de la rémunération reçue pour la copie privée d'œuvres littéraires.

Une autre société de gestion a mis en place un nouveau règlement de répartition pour la rémunération découlant de l'enseignement et de la recherche scientifique qu'elle recevra (à l'avenir) de Reprobel.

Une société de gestion a déposé auprès du ministre une demande d'agrément de son règlement de répartition fixé par son collège des auteurs d'œuvres de littérature et

d'art graphique ou plastique. L'ancien règlement de répartition portait sur la répartition des sommes perçues pour les années de références 2013 et 2014. L'examen de ce dossier est toujours en cours. Une décision sera prise en 2019.

Enfin, une société de gestion a modifié l'accord-cadre qui la liait à un éditeur de journaux. Cet accord régit la répartition des sommes payées par l'éditeur de journaux aux membres concernés affiliés auprès de la société de gestion.

2.3. Les procédures en manquement

2.3.1. Procédure d'avertissement en raison d'un manquement financier

En 2017, une procédure d'avertissement a été lancée contre Auteursbureau Almo bvba à la suite d'une infraction à une disposition du livre XI CDE.

Pour la gestion de droits d'auteur, une société de gestion est en effet tenue de respecter les règles en matière de gestion collective du chapitre 9 du titre 5 du Code de droit économique. Concrètement, l'article XI.248, § 1er CDE impose l'obligation de gérer les droits dans l'intérêt des ayants droit.

La procédure d'avertissement a été lancée après une analyse de la situation financière de cette société et une audition des gérants à ce sujet. Il en est ressorti qu'Auteursbureau Almo bvba avait d'une part utilisé à mauvais escient une partie des droits d'auteur perçus et disposait d'autre part d'un manque notable de liquidités, ce qui a mis en péril le paiement aux ayants droit. Au cours de la même période, cette société de gestion a également fait face à une situation persistante de perte. Ces différents éléments ont amené le Service de contrôle à conclure qu'auteursbureau Almo bvba n'agissait pas dans l'intérêt des ayants droit.

L'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 portant le retrait total de l'autorisation a été publié par extrait au Moniteur belge du 24 janvier 2019.

Enfin, on peut signaler qu'Auteursbureau Almo bvba, à la suite de la modification de la loi du 8 juin 2017 en matière de gestion collective, exercera ses activités de gestion de droits d'auteur sous le statut d'entité de gestion indépendante. Même en l'absence de l'infraction précitée, depuis la modification de la loi, cette société n'aurait de toute manière plus pu être considérée comme une société de gestion. En effet, elle n'est ni détenue ni contrôlée par les ayants droit. Comme entité de gestion indépendante, elle reste en mesure de gérer des droits d'auteur et d'accorder des licences.

2.3.2. Musique libre de droit

Deux sociétés de gestion ont fait l'objet d'une audition en 2018 dans le cadre de la constatation d'un éventuel manquement. Le Service de contrôle a reçu plusieurs questions d'utilisateurs au sujet de l'utilisation de lecteurs de musique libre de droit dans leur exploitation et plus spécifiquement sur le fait de savoir si les deux sociétés de gestion étaient habilitées à procéder à des perceptions. Le Service de contrôle est d'avis qu'en règle générale, si tous les ayants droit concernés ont fait abandon de leurs droits à une rémunération, aucune rémunération ne peut être perçue par les deux sociétés de gestion.

Une guidance à ce sujet a déjà été publiée sur le site web du SPF Economie[27].

Cette procédure se poursuivra en 2019.

2.4. Traitement des plaintes, demandes de renseignements et questions parlementaires

2.4.1. Plaintes

Sur la base de l'article XI.279 CDE, le Service de contrôle veille au respect par les sociétés de gestion d'une part du livre XI CDE et de ses arrêtés d'exécution, et d'autre part des statuts et règles de tarification, de perception et de répartition. Sur la base de la nouvelle loi du 8 juin 2017, il existe désormais la possibilité depuis le 1er janvier 2018 de recevoir et de traiter les plaintes qui portent sur les entités de gestion indépendantes et les organismes de gestion collective.

Dans le cadre de ce contrôle, les utilisateurs, les ayants droit et les tiers peuvent introduire une plainte contre une société de gestion auprès du Service de contrôle, qui l'examinera et interviendra si nécessaire.

En cas de problèmes avec une société de gestion, il faut en premier lieu prendre contact avec elle. Conformément à l'article XI.273/1 CDE, une société de gestion a, en effet, l'obligation de prévoir une procédure rapide et efficace qui rend possible le traitement des plaintes. Dans le mois suivant le dépôt de la plainte, le plaignant doit avoir reçu une réponse claire et satisfaisante, qui, de plus, se justifie même si la société de gestion considère que la plainte est sans fondement.

27 https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Guidelines-remuneration-de-la-musique-libre-de-droit.pdf

En l'absence de réponse satisfaisante ou si aucun accord ne peut être trouvé, il est alors nécessaire d'introduire une plainte via le Point de contact du SPF Economie. Pour que la réclamation parvienne au Service de contrôle, le scénario « Droits d'auteur - J'ai un problème concernant la perception, la répartition ou la gestion de droits d'auteur ou de droits voisins » doit être sélectionné au moment de remplir le formulaire. Il est également possible de porter plainte par courrier. Le scénario « droits d'auteur » inclut des questions spécifiques qui aident à mieux cerner la plainte. Cela permet également au système de fournir une première réponse explicative au plaignant avant que le Service de contrôle ne traite la plainte plus en détail.

Tableau 10. Aperçu des différentes plaintes par société de gestion

En unités.

Société de gestion	Plaintes introduites en 2017 par les		Plaintes clôturées	Plaintes fondées
	utilisateurs	Ayants droit		
Rémunération équitable (Simim et PlayRight)	13	/	12	5
SABAM	9	1	7	/
SEMU	1	/	1	/

Source : SPF Economie, Inspection économique.

En 2018, le Service de contrôle a reçu 61 plaintes au total, dont 24 portaient sur une société de gestion spécifique, 33 sur une entité de gestion indépendante et 4 concernaient plutôt la problématique générale du droit d'auteur comme par exemple un distributeur de licences étranger ou un problème de plagiat sur internet.

Bien que la rémunération équitable soit perçue par deux sociétés de gestion différentes, le tableau 10 compte ensemble les plaintes qui la visent afin d'éviter un double comptage. En 2017, 13 plaintes ont donc été déposées contre la rémunération équitable, dont un peu moins de la moitié était fondée.

Les 33 plaintes concernant les entités de gestion indépendante étaient toutes dirigées contre la société Permission Machine. Depuis le 1er janvier 2018, ce distributeur de licences relatives à des photos est considéré comme une entité de gestion indépendante et les plaintes déposées contre ce dernier ne sont plus comptabilisées dans le total des plaintes générales (n'ayant aucune société de gestion pour objet).

Lorsque le rapport de contrôle faisant suite à une visite sur place chez un utilisateur d'œuvres protégées révèle des preuves insuffisantes non seulement pour la perception de droits pour l'année en cours mais aussi pour les cinq années précédentes, la plainte est considérée comme étant fondée. D'autre part, une plainte non fondée peut, par exemple, se rapporter à une situation dans laquelle un plaignant prétend qu'un groupe de musique n'est pas affilié à une société de gestion de droits d'auteur belge et

qu'il ne peut, par conséquent, pas percevoir, alors qu'ils sont membres d'une société de gestion sœur étrangère qui va percevoir en Belgique et transférer leurs perceptions à l'étranger. En outre, la société peut uniquement intervenir pour son propre répertoire et doit donc toujours démontrer qu'elle peut exercer la gestion de droits pour les œuvres concernées. Enfin, les questions les plus fréquentes portent sur la musique libre de droits ou les demandes de perception rétroactive des droits d'auteur ou voisins.

2.4.2. Demandes de renseignements

En 2018, le Service de contrôle a reçu au total 25 demandes de renseignements, dont 14 avaient pour objet des questions générales relatives au droit d'auteur et ne concernaient donc aucune société de gestion et 7 étaient relatives à une entité de gestion indépendante en particulier.

Les 14 demandes de renseignements portaient sur la Sabam, Semu, Reprobel et la rémunération équitable qui est perçue par les sociétés de gestion Simim et PlayRight. Il s'agissait par exemple de questions d'utilisateurs d'œuvres protégées au sujet du fondement juridique des demandes de paiement et des factures, de la base juridique et de la compétence d'une société de gestion ou entité de gestion indépendante, de la législation applicable, etc.

Les 7 demandes de renseignements relatives à une société de gestion indépendante concernaient toutes la société Permission Machine.

Tableau 11. Demandes de renseignements par société de gestion en 2017

En unités.

Société de gestion	Nombre de demandes
SABAM	1
Rémunération équitable (Simim et PlayRight)	9
SEMU	1
REPROBEL	3

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Pour la plupart des questions posées par des utilisateurs et des ayants droit de prestations ou d'œuvres protégées, nous renvoyons vers le document FAQ sur le site web du SPF Economie.

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

2.4.3. Questions parlementaires

En 2018, le Service de contrôle a traité sept questions parlementaires.

Les réponses à ces questions se trouvent sur le site internet de la Chambre ou du Sénat.

Il s'agissait de questions tant orales qu'écrites.

Une question parlementaire écrite concernait la dette aux ayants droit, le respect des obligations découlant de l'AR du 25 avril 2014 par les sociétés de gestion et la rapidité de répartition. Des questions concernaient la valeur de cette dette, qui s'élève à 663 millions d'euros selon les chiffres du Service de contrôle. A la suite de la loi du 8 juin 2017, les sociétés de gestion sont tenues de répartir et payer les montants perçus aux ayants droit plus rapidement qu'avant. Une question parlementaire avait également pour objet la dette aux ayants droit et les efforts consentis pour la faire diminuer. Elle évoquait également l'évolution des frais de fonctionnement des sociétés de gestion au fil des années.

Une question parlementaire traitait du rapport annuel 2016 du Service de contrôle et demandait l'état des lieux des procédures en manquement relatives à la non-conformité des comptes annuels de sept sociétés de gestion. Ceci a également été évoqué dans le rapport annuel 2017 du Service de contrôle, aux pages 39 et suivantes.

Il y a également eu une question parlementaire orale sur l'utilisation de lecteurs de musique libre de droit dans le cadre de la rémunération équitable et la guidance rédigée par le SPF Economie à ce sujet.

Une autre question parlementaire orale portait sur le nombre de demandes de remboursement de la rémunération pour copie privée qu'Auvibel a reçues.

Enfin, une question parlementaire concernait le système modifié de reprographie et l'impact de ces réformes sur les perceptions de Reprobel.

3. Actions d'initiative

3.1. Plan d'action pour un meilleur paiement aux ayants droit des sommes perçues

Le 30 janvier 2018, il a été convenu avec les sociétés de gestion que le Service de contrôle enverrait un courrier aux sociétés qui s'écartaient de manière significative de la moyenne concernant les ratios relatifs aux frais de fonctionnement, à la dette aux ayants droit et à la vitesse de répartition.

Les sociétés qui s'écartaient de manière significative de la moyenne dans le sens positif ont été invitées à partager leurs bonnes pratiques alors que celles qui présentaient la tendance inverse ont été conviées à présenter des plans d'action.

Le Service de contrôle a rassemblé les contributions des sociétés et a rédigé sur cette base une liste des facteurs qui, du point de vue des sociétés, influencent de manière positive et négative les 3 ratios concernés. Il appartiendra aux différents acteurs concernés de tirer profit de cet exercice dans toute la mesure du possible, c'est-à-dire dans la mesure où ils peuvent avoir une influence sur ces différents facteurs et où ces facteurs ne sont pas inhérents à la nature même de la société.

3.2. Schémas des comptes

L'arrêté royal du 25 avril 2014[28] avait pour objectif d'introduire des changements dans les processus financiers afin de garantir une séparation entre les patrimoines des ayants droit et des sociétés de gestion, et ainsi d'augmenter la transparence. Concrètement, l'application de ce dernier a imposé toute une série de nouvelles exigences comptables qui ont été intégrées au schéma des comptes standard fourni par la Banque nationale de Belgique. Le résultat est un schéma comptable spécifique aux sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins qui est le fruit d'un long processus d'analyse des dispositions de l'arrêté royal et de son champ d'application.

Le schéma des comptes relatifs à l'exercice 2017 comprenait quelques modifications sommaires par rapport au schéma précédent. Il a, en effet, été adapté en fonction des remarques formulées par les différentes sociétés de gestion lors du précédent exercice. Il est destiné à reprendre des éléments comptables récoltés en 2017. Il n'est, par

28 AR 25.04.2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir (MB 27.06.2014).

conséquent, pas impacté par l'arrêté royal du 22 décembre 2017[29], entré en vigueur le 1er janvier 2018 et modifiant l'AR du 25 avril 2014.

Cependant, le schéma des comptes relatif à l'exercice comptable 2018, communiqué début 2019, reprend, quant à lui, les dispositions reprises dans l'arrêté royal du 22 décembre 2017. Les principaux changements de ce nouveau schéma sont les suivants :

- références aux articles actualisées en fonction de la loi du 8 juin 2017 ;
- fusion des onglets 6.9 bis I et 6.9 bis II en un seul tableau qui reprend uniquement les modes d'exploitation en fonction des différents postes de la dette à plus d'un an et à un an au plus (et non plus par catégories d'oeuvre) ;
- suppression des onglets 6.9 ter et 6.9 quater ;
- la feuille 6.13 bis ne reprend désormais plus la ventilation géographique mais un tableau total au lieu des trois tableaux de ventilation géographique initialement prévus.

Enfin, un nouveau projet d'adaptation de l'arrêté royal du 25 avril 2014 est actuellement en cours et a été présenté au comité de concertation du 18 décembre 2018.

3.3. E-déclaration

Depuis la déclaration portant sur l'exercice 2015, les formulaires papiers initialement prévus sont désormais remplacés par un seul et unique formulaire en ligne « E-déclaration ». Les renseignements transmis sont centralisés et exploités de manière efficace. Le backoffice comporte également de nouvelles fonctionnalités qui améliorent la gestion des données et documents ainsi que leur analyse.

Une deuxième phase du projet « E-déclaration », qui consiste à traiter automatiquement les chiffres pour obtenir les statistiques, ratios et, par la même occasion, optimiser les analyses spécifiques, est à présent entièrement effective et permet d'améliorer considérablement le délai de traitement des données.

Par ailleurs, le Service de contrôle a obtenu de nouvelles compétences de contrôle visées dans la loi du 8 juin 2017. L'e-déclaration a, par conséquent, également été modifiée en ce sens afin d'intégrer les entités de gestion indépendantes au projet et d'assurer, de cette façon, la centralisation des données transmises par ces dernières. Cette adaptation dont le projet avait débuté en 2017, est désormais entièrement opérationnelle.

29 Moniteur belge 29.12.2017.

3.4. Contrôle des déclarations

En 2018, le Service de contrôle a mené plusieurs actions qui découlent de ses constations dans le cadre du contrôle des déclarations et des comptes portant sur l'exercice 2016.

C'est ainsi qu'en 2018 le Service de contrôle a :

- proposé certaines améliorations de la réglementation qui ont été reprises dans un projet de révision de l'arrêté royal du 25 avril 2014[30] ;
- mené des enquêtes sur le respect des obligations de publication sur le site web et sur l'utilisation des fonds à des fins sociales, éducatives et culturelles ;
- communiqué sur la manière d'appliquer la réglementation dans des domaines où des carences avaient été constatées ;
- amélioré le schéma des comptes à la lumière de l'expérience des comptes 2016 ;
- mis à jour la check-list sur la base de laquelle les déclarations et comptes sont contrôlés ;
- mené une réflexion sur la notion de règles tarifaires sur la base de la réglementation et de la pratique des sociétés[31].

En 2018, le Service de contrôle a effectué le contrôle des e-déclarations et des comptes relatifs à l'exercice 2017. Ce contrôle a débouché sur l'envoi de lettres aux sociétés de gestion reprenant des observations, des questions et trois annexes. La première annexe reprend l'ensemble des éléments contrôlés. La deuxième annexe reprend les chiffres relatifs à la société concernée dont la publication est envisagée par le Service de contrôle. La troisième annexe concerne les informations qui doivent figurer sur les sites web des sociétés.

Les lettres aux sociétés de gestion contenaient 276 questions ou observations. Ces lettres ont également été discutées lors de visites sur place auprès des 15 sociétés pour lesquelles le Service de contrôle a estimé qu'une telle visité était utile. Comme

30 Ce projet a été discuté au comité de concertation le 18 décembre 2018.

31 Cette réflexion a débouché sur la rédaction d'une définition qui, à ce stade, concerne l'usage interne du Service de contrôle. Une démarche comparable est menée aux Pays-Bas où la situation est différente de celle de la Belgique concernant la définition de la notion de règle tarifaire dans le réglementation. Comme en Belgique, se pose la question de savoir ce qu'il faut publier en matière tarifaire et pour éclairer nos homologues néerlandais à ce sujet, une étude a été effectuée par le Pr. P. B. Hugenholtz. Cette étude est disponible à l'adresse suivante : https://www.cvta.nl/site/wp-content/uploads/2018/10/Uitwerking-beleidskader-toezicht-standaardlicentieovereenkomsten-23-10-2018-bijlagen.pdf

des questions ou observations similaires ont été adressées à plusieurs sociétés, il y a en réalité 117 questions/observations qui sont identifiées. Ces 117 questions ou observations ont été regroupées en thèmes. Seize de ces thèmes concernent 5 sociétés ou plus. Un dix-septième thème intitulé « Autres questions » concerne 19 sociétés et se subdivise en 32 éléments qu'il serait fastidieux d'expliciter dans le cadre de ce rapport.

Les 17 thèmes identifiés concernant plus de 5 sociétés sont présentés ci-après :

- problèmes liées aux rapports et attestations (14 sociétés) ;
- mentions obligatoires sur le site web (9 sociétés) ;
- contradiction entre divers éléments mentionnés dans les comptes et dans les e-déclarations, le rapport de gestion, le bilan interne ou contradiction entre ces éléments et d'autres informations connues du Service de contrôle (19 sociétés) ;
- problèmes en rapport avec des provisions, réserves, droits réservés, déductions forfaitaires (7 sociétés) ;
- problèmes liés aux frais de fonctionnent (calcul, comptabilisation, justification) (22 sociétés) ;
- problèmes liés aux diverses ventilations (matérielles, temporelles, géographiques) exigées dans les comptes des sociétés (9 sociétés) ;
- documents manquants ou incomplets dans les déclarations (19 sociétés) ;
- problèmes en rapport avec la motivation du dépassement du délai de répartition/paiement (7 sociétés) ;
- problèmes en rapport avec les fins sociales, culturelles ou éducatives (7 sociétés) ;
- problèmes liés à la comptabilisation de la contribution au fonds organique (14 sociétés) ;
- problèmes liés au tableau contenu dans le rapport de gestion au terme de l'article 23 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 (8 sociétés) ;
- questions liées au tableau d'affectation du résultat (9 sociétés) ;
- questions liées à divers postes et comptes (8 sociétés) ;
- questions posées afin d'apporter des éclaircissements concernant certains flux financiers (9 sociétés) ;
- problèmes en rapport avec la liste des ayants droit (5 sociétés) ;
- problèmes en rapport avec l'augmentation de la dette aux ayants droit ou une dette excessive par rapport au disponible (6 sociétés) ;
- autres questions (32 éléments concernant 19 sociétés).

Le contrôle des comptes 2017 a montré que la réglementation est de mieux en mieux respectée. En effet, parmi les thèmes ayant donné lieu à des questions ou observations adressées à 5 sociétés ou plus, par rapport à l'année précédente, douze thèmes ont disparu alors que seulement trois nouveaux thèmes sont apparus.

Les douze thèmes ayant disparu concernent : les avances aux ayants droit ; la fiscalité ; le dépassement des 15 % de frais de fonctionnement ; la comptabilisation de la commission ; les perceptions par tarif dans l'e-déclaration ; la séparation des patrimoines et des comptes ; le modèle des schémas des comptes déposés ; les transferts entre sociétés ; des honoraires ; les analyses de risques ; les pertes et bénéfices ; les dépenses de personnel au moyen des sommes affectées à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

Les trois nouveaux thèmes concernent : les provisions, réserves, droits réservés et déductions forfaitaires ; la dette aux ayants droit ; certains comptes pour lesquels des éclaircissements étaient demandés.

Le contrôle des comptes 2017 a montré les points qui devront faire l'objet d'une attention particulière de la part du Service de contrôle dans le contrôle des comptes 2018 à savoir :

- la cohérence des chiffres ;
- l'existence, la rectitude et la transmission des rapports et attestations ;
- le caractère complet des e-déclarations ;
- le calcul et la comptabilisation correcte des frais de fonctionnement, de la contribution au fonds organique et des sommes affectées à des fins sociales, culturelles ou éducatives ;
- la rectitude des chiffres mentionnés dans le « tableau de l'article 23 », dans le tableau d'affectation du résultats et dans les diverses ventilations ;
- la transparence par rapport au dépassement du délai de paiement/répartition ;
- la disponibilité des informations requises sur les sites web des sociétés ;
- le caractère justifié des provisions, réserves, droits réservés et autres déductions forfaitaires.

A l'issue du contrôle des comptes annuels de l'exercice 2017, le total des perceptions a été diminué de 5.798.207 euros, le total des droits payés a été majoré de 21.000 euros, le total de la dette aux ayants droit a été majoré de 5.633.965 euros. Le total de ces corrections a été de 11.453.172 euros. Les ratios des frais de fonctionnement sont inchangés pour 9 sociétés, sont modifiés en moyenne de 0,43 % pour 15 sociétés et de

manière plus importante pour deux sociétés[32]. Ce sont les chiffres ainsi rectifiés qui sont publiés dans le rapport annuel 2018 du Service de contrôle.

3.5. Contrôle des répartitions

Dans le cadre de sa fonction de surveillance, le Service de contrôle examine chaque année les répartitions des sociétés de gestion. Il réalise annuellement un examen plus approfondi des répartitions de quelques sociétés de gestion. Cette analyse des répartitions porte en premier lieu sur le processus général de répartition de la société de gestion. A partir d'échantillons, le service vérifie si la société de gestion concernée a procédé à une répartition correcte envers les ayants droit et si ceux-ci ont été correctement informés sur les droits d'auteur ou voisins reçus, avant de répertorier l'intégralité des processus de répartition. Cela donne au Service de contrôle une vision globale, depuis l'envoi de la facture pour la perception des droits d'auteur chez le débiteur jusqu'au moment où l'ayant droit reçoit la répartition de ses droits. Enfin, la possibilité d'une optimisation plus poussée des répartitions à l'avenir, à la suite de l'évolution technologique (technique du fingerprinting), est évoquée avec la société de gestion.

En 2018, le Service de contrôle a effectué auprès de trois sociétés de gestion une analyse des répartitions plus poussée que le contrôle standard habituel. Une de ces enquêtes avait déjà commencé en 2017 mais a été poursuivie et clôturée en 2018 après obtention des différents documents demandés et d'explications complémentaires. Il est apparu que la société concernée rencontrait un problème dans le paiement à ses ayants droit car ces derniers devaient envoyer une facture avant que la société de gestion ne puisse procéder au paiement. Bien qu'elle ait envoyé plusieurs rappels de facturation, elle n'a reçu aucune facture de certains ayants droit. En conséquence, elle n'a pu procéder au paiement. La société de gestion allait continuer d'assurer le suivi.

Plusieurs documents et explications ont également été reçus d'une autre société de gestion. Cette enquête a révélé que le règlement d'ordre intérieur reprenant les règles de répartition devait être complété sur quelques points. Toutes les règles de répartition appliquées ne figuraient pas expressément dans ce règlement d'ordre intérieur. La société de gestion allait faire les adaptations requises.

Enfin, une visite sur place a eu lieu fin 2018 dans une société de gestion. Le Service de contrôle avait déjà reçu les documents nécessaires et une explication a été donnée lors de cette visite sur place. Cette enquête se poursuivra en 2019.

32 Il s'agit de très petites sociétés qui avaient introduit des chiffres erronés sur la base de malentendus.

3.6. Mesures de suivi de la loi du 08.06.2017

La loi du 8 juin 2017 transposant la directive 2014/26/UE est entrée en vigueur le 1er janvier 2018[33]. Elle a apporté différentes modifications aux livres I, XI, XV et XVII du Code de droit économique.

L'une des modifications apportées par la transposition de la directive 2014/26/UE est la différence qui est maintenant faite entre les sociétés de gestion, les organismes de gestion collective et les entités de gestion indépendante.

Comme communiqué aux pages 49 et suivantes du rapport annuel de 2017, cela a modifié le statut de quelques sociétés de gestion agréées par arrêté ministériel. A la suite des modifications de loi, ces sociétés ne sont plus considérées comme des sociétés de gestion et il n'y a plus d'obligation de disposer d'un arrêté ministériel d'autorisation.

Il s'agit ici de trois sociétés de gestion, à savoir Auteursbureau Almo par arrêté ministériel du 10 janvier 2019 (MB 21 janvier 2019), Toneelfonds J. Janssens par arrêté ministériel du 12 décembre 2018 (MB 21 décembre 2018) et Güfa par arrêté ministériel du 12 décembre 2018 (MB 21 décembre 2018).

Auteursbureau Almo et Toneelfonds J. Janssens ont introduit une déclaration en 2018 afin de déployer leurs activités en tant qu'entité de gestion indépendante vu la nature de leurs activités et la structure de leur société.

La société Güfa est désormais considérée comme un organisme de gestion collective établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne, mais sans succursale ou établissement en Belgique. Vu cette situation, elle n'est plus tenue de disposer d'une autorisation ministérielle pour déployer des activités de nature non durable sur le territoire belge.

Les sociétés SACD et SCAM sont désormais considérées comme des organismes de gestion collective établis en France mais ayant une succursale en Belgique. Elles conservent leur autorisation ministérielle.

L'entreprise Permission Machine, qui se charge d'octroyer des licences photos et qui a été mandatée par différents photographes et agences photos, a introduit une déclaration afin de déployer ses activités sur le territoire belge en tant qu'entité de gestion indépendante.

33 Loi transposant en droit belge la directive 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (MB 27 juin 2017).

Ceci donne la mise à jour suivante des sociétés de gestion, organismes de gestion collective avec succursale ou établissement en Belgique et entités de gestion indépendante avec succursale ou établissement en Belgique :

21 sociétés de gestion de droits d'auteur

- Agicoa Europe Brussels
- Assucopie
- Auvibel
- Bavp
- Copiebel
- Copiepresse
- deAuteurs
- Imagia
- Librius
- License2Publish
- PlayRight
- Procibel
- Repro PP
- Reprobel
- Repropress
- Sabam
- Saj-Jam
- Semu
- Simim
- Sofam
- Vewa

2 organismes de gestion collective avec succursale en Belgique

- Sacd
- Scam

3 entités de gestion indépendante établies en Belgique

- Auteursbureau Almo
- Permission Machine
- Toneelfonds J. Janssens

Un aperçu plus détaillé est disponible sur le site web du SPF Economie.

En ce qui concerne les autres modifications apportées à la réglementation, nous renvoyons le lecteur vers le rapport annuel de l'Office de la Propriété intellectuelle.

3.7. Modification des délais de répartition et de paiement

La loi du 8 juin 2017 a notamment entraîné une modification des délais imposés aux sociétés de gestion pour répartir et payer les droits perçus, vis-à-vis tant de leurs ayants droit que de leurs sociétés membres. Le Service de contrôle a adressé une communication à ce sujet en 2018 à toutes les sociétés de gestion afin de leur rappeler et de leur expliquer cette adaptation.

Auparavant, les sociétés de gestion disposaient d'un délai de 24 mois à dater de la perception pour mettre leurs droits en répartition. Rien n'était défini quant au paiement effectif de ceux-ci aux ayants droit. Si ce délai de répartition n'était pas respecté, cela devait faire l'objet d'une explication dans le rapport annuel de la société.

La modification de la loi, qui constitue la transposition de la directive européenne 2014/26/UE, ramène ce délai à 9 mois avec un maximum de 21 mois. En outre, non seulement la répartition mais aussi le paiement doivent avoir lieu dans ce délai plus court. Un délai de 9 mois commence à courir à partir de la fin de l'exercice au cours duquel les droits ont été perçus (art. XI.252, § 1er CDE). Ceci a pour conséquence concrète que le délai de répartition et de paiement peut varier de 9 à 21 mois en fonction du moment précis où les droits ont été perçus.

De plus, une règle particulière est introduite pour la réception de droits sur la base d'un accord de représentation : dans ce cas, le délai de répartition et de paiement s'élève à six mois à compter du moment où ces sommes sont reçues (art. XI.260, § 3 CDE).

Sur la base de la définition d'un tel accord (art. I.16, § 2, 6° CDE), ces règles spécifiques peuvent uniquement porter sur la relation entre sociétés de gestion et/ou organismes de gestion collective. Les entités telles que les sociétés externes de perception, qui se

chargent par exemple exclusivement des modalités techniques de la perception, ne peuvent donc plus relever de ce champ d'application.

Ces règles couvrent par contre bel et bien les accords de mandat qu'une société de gestion conclut avec une autre société de gestion ou avec un organisme de gestion collective afin d'exercer la gestion de ses droits. Par ailleurs, ceci concerne également les relations avec des sociétés sœurs à l'étranger.

Enfin, il existe à chaque fois la possibilité de déroger à ces délais légalement fixés s'il y a des raisons objectives pour ce faire). Ces raisons peuvent être liées aux rapports des utilisateurs, à l'identification de droits, aux ayants droit ou au rattachement à des ayants droit d'informations sur des œuvres et prestations. En vertu de l'article XI.252, § 1er CDE, ces raisons doivent être reprises dans le rapport de gestion de la société de gestion.

3.8. Mesures d'exécution de la loi du 22.12.2016

La loi du 22 décembre 2016 a modifié en profondeur le système belge de rémunération pour reprographie. Cette loi a notamment été exécutée par deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 (l'un relatif à la rémunération pour reprographie et l'autre relatif à la rémunération des éditeurs pour la reproduction sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier) et par l'arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique.

C'est sur ces bases réglementaires que Reprobel a introduit une demande d'agrément des règles de répartition fixées par ses deux collèges, celui des auteurs et celui des éditeurs. Après un examen approfondi, ces règles de répartition ont été agréées par trois arrêtés ministériels du 3 juillet 2018, publiés par extrait au Moniteur du 16 juillet 2018.

En outre, deux modèles de demandes de renseignements ont également été agréés par arrêté ministériel du 23 avril 2018, publié au Moniteur du 9 mai 2018. Le premier est un modèle de demande de renseignements que Reprobel peut adresser à des tiers (importateurs, grossistes ou détaillants d'appareils de reproduction, entreprises de location-financement ou de maintenance de ce type d'appareils) et ce, à des fins de perception de la rémunération pour reprographie et de la rémunération des éditeurs. Le second modèle est celui que Reprobel peut adresser aux débiteurs de ces rémunérations à des fins de répartition de celles-ci aux ayants droit.

4. Analyse sur les fins sociales, culturelles et éducatives

Dans le cadre de la déclaration annuelle que les sociétés de gestion doivent remettre au Service de contrôle, une enquête générale a eu lieu concernant l'application correcte de l'article XI.258 CDE pour les données de l'exercice 2017. Cet article dispose que l'assemblée générale peut, par une majorité des deux tiers des voix, décider d'affecter une partie des droits perçus à des fins sociales, culturelles ou éducatives. La loi fixe à maximum 10 % des perceptions de l'exercice respectif le pourcentage pouvant être consacré à ces fins. Le Conseil d'administration de la société de gestion doit chaque année établir un rapport et le transmettre au Service de contrôle.

Pendant l'exercice 2017, 7 des 23 sociétés de gestion ont fait usage de cette possibilité d'affecter des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives. Le rapport mentionne les fins auxquelles ces droits ont été affectés. Cela va de l'octroi de bourses et de prix dans le secteur culturel à l'apport d'un soutien à des organisations professionnelles et à des événements culturels. Certaines sommes sont aussi utilisées pour couvrir des frais de personnel portant sur de telles fins. Les montants affectés à des fins sociales, culturelles ou éducatives sont déduits pour le calcul des frais de fonctionnement[34].

Deux des sociétés de gestion ayant fait usage de la possibilité d'affecter des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives ne mentionnent toutefois aucun montant dans les comptes annuels comme le prévoit l'arrêté royal du vendredi 25 avril 2014[35]. Le Service de contrôle assurera un suivi lors de l'année à venir.

En moyenne, les sociétés de gestion qui ont fait usage de la possibilité d'affecter des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives y ont consacré 1,63 % de leurs perceptions. Certaines sociétés de gestion versent chaque année une part de leurs perceptions à un fonds social. Ces sommes seront payées à une date ultérieure, par ex. pensions.

Treize sociétés de gestion n'ont affecté aucune part des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives et ont établi un rapport à ce sujet. Une société de gestion dispose d'un fonds réservant des sommes à ces fins mais n'y a pas affecté de droits lors de l'exercice 2017.

34 Voir 1.2.4. Frais de fonctionnement des sociétés de gestion.

35 Arrêté royal relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir.

Pendant des visites sur place concernant le contrôle des comptes annuels, le Service de contrôle a obtenu chez plusieurs sociétés de gestion plus de précisions concernant la destination de certains montants. Le Service de contrôle s'est demandé s'il n'était pas question d'affectations abusives pour des fins sociales, culturelles ou éducatives. Lors de ces visites sur place, il a été décidé que certains montants pouvaient être repris comme des frais de représentation étant donné qu'après les explications des sociétés de gestion, il ne s'agissait pas d'affectations à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

Le Service de contrôle est toutefois d'avis que plusieurs sociétés de gestion ont bien affecté des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives mais ne l'avaient pas traité comme tel dans leur comptabilité et/ou ne l'avaient pas signalé au Service de contrôle. Trois des vingt-six sociétés de gestion n'ont pas envoyé de rapport conformément à l'article XI.258 CDE. Cela fera l'objet d'un suivi par le Service de contrôle lors de l'année à venir.

Annexes

1. Ventilation des droits nets perçus et payés par rubrique de perception en 2017

Lors des précédents exercices comptables, le Service de contrôle avait constaté que le total des ventilations matérielles tant pour les droits perçus que pour les droits payés ne correspondait pas aux totaux présentés pour ces mêmes droits aux tableaux 1 et 3.

Cette situation était attribuée au fait que les sociétés de gestion étaient confrontées dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté royal du 25 avril 2014 à certaines zones d'incompréhension.

Le Service de contrôle a, depuis lors, mis en place des mécanismes de contrôle ainsi que des recommandations auprès des sociétés de gestion pour éviter cette situation. Par conséquent, les statistiques relatives à l'exercice 2017 reprises ci-après reflètent désormais une image fidèle des ventilations matérielles.

Tableau 12. Ventilation des droits nets perçus par rubrique de perception en 2017

En euros sauf autre mention.

	Œuvres									Prestations				TOTAL (en %)
										Exécution		Œuvres Exécution		
	Autres	Archi & AA	Littéraires	Sonores	Audiovisuel	Graphiques/ plastiques	Arts & prest de la scène	Bases de données	Œuvres publicitaires	Audio	Audiovisuel	Audio	Audiovisuel	
Com publ	82.904.304	0	1.137.076	25.520.457	13.784.837	224.782	0	0	0	0	0	6.841.385	641.675	42,34
Retransm par câble	18.191.850	0	0	0	9.180.084	595.117	0	0	0	0	0	1.702.953	29.841.275	19,22
Copie privée	21.146.249	0	329.003	3.703.587	2.904.419	623.361	0	0	0	3.365.935	3.322.980	3.196.658	3.238.138	13,51
Rémun équitable	0	0	0	0	0	0	0	0	0	11.713.054	0	11.195.329	0	7,40
Reproduction	1.117.956	0	1.227.924	9.318.829	15.751	741.537	0	0	0	0	0	3.980.310	154.140	5,35
Reprographie	4.402.964	0	9.916.616	106.073	64.644	887.958	0	0	0	0	0	0	0	4,97
Représentation	231.035	0	0	0	0	0	7.910.767	0	0	0	0	0	0	2,63
Droit de prêt éduc/ cult	2.004.781	0	4.238.342	150.824	139.683	1.065.290	0	0	0	39.436	61.467	41.478	3.647	2,50
Droit de suite	0	0	0	0	0	2.270.968	0	0	0	0	0	0	0	0,73
Repro commu enseign&scient	2.032.298	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,66
Mise à dispo	0	0	208.742	1.762.427	0	14.629	0	0	0	0	0	0	0	0,64
Edition	0	0	137.423	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,04
Prêt ≠ edu cult	0	0	6.712	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Adaptation/traduction	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Location	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Distribution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Satellite	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Bases données	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
TOTAL (en %)	**42,65**	**0,00**	**5,56**	**13,10**	**8,43**	**2,08**	**2,56**	**0,00**	**0,00**	**4,88**	**1,09**	**8,71**	**10,94**	**100,00**

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Tableau 13. Ventilation des droits payés par rubrique de perception en 2017

En euros sauf autre mention.

	Œuvres									Œuvres				TOTAL (en %)
										Exécution		Œuvres Exécution		
	Autres	Archi & AA	Littéraires	Sonores	Audiovisuel	Graphiques/ plastiques	Arts & prest de la scène	Bases de données	Œuvres publicitaires	Audio	Audiovisuel	Audio	Audiovisuel	
Com publ	5.332.647	0	2.679.648	64.066.964	22.065.307	252.391	330.605	0	0	0	0	5.904.446	722.641	40,83
Copie privée	371.878	0	2.268.888	12.664.475	11.786.018	122.265	13.602	0	0	2.508.129	3.108.266	2.991.297	2.932.626	15,62
Retransm par câble	5.809.021	0	50.439	3.548.282	11.304.273	304.492	48.913	0	0	0	0	2.387.408	4.758.604	11,37
Reprographie	8.475.192	0	12.015.833	0	0	2.154.797	0	0	0	0	0	0	0	9,12
Mise à dispo	0	0	461	2.323.598	326	11.803	0	0	0	0	0	9.970	13.199.071	6,26
Rémun équitable	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7.282.149	0	8.256.076	0	6,26
Reproduction	1.120.326	0	1.066.631	7.876.775	0	616.168	1	0	0	0	0	2.548.645	452.963	5,51
Représentation	133.130	0	0	1.125	0	0	7.101.000	0	0	0	0	0	0	2,91
Droit de prêt éduc/ cult	1.372.131	0	1.699.679	192.975	199.810	278.625	26	0	0	6.159	27.779	4.843	5.896	1,53
Droit de suite	0	0	0	0	0	1.284.621	0	0	0	0	0	0	0	0,52
Edition	0	0	172.482	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,07
Adaptation/traduction	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Location	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Prêt ≠ edu cult	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Distribution	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Satellite	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Bases données	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
Repro commu enseign&scient	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0,00
TOTAL (en %)	**9,11**	**0,00**	**8,04**	**36,53**	**18,27**	**2,02**	**3,02**	**0,00**	**0,00**	**3,95**	**1,26**	**8,90**	**8,89**	**100,00**

Source : SPF Economie, Inspection économique.

2. Postes de la dette par société de gestion

Tableau 14. Poste de la dette par société de gestion

En euros.

Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits		AGICOA	ASSUCOPIE	AUVIBEL	BAVP	COPIEBEL	COPIEPRESSE	deAUTEURS	IMAGIA	LIBRIUS
Dettes totales 2017		**72.478.925**	**1.204.899**	**33.665.111**	**4.058.478**	**2.735.890**	**1.330.533**	**2.139.133**	**2.532.734**	**6.130.406**
A. Dettes sur droits en attente de perception		**17.786.306**	**0**	**5.225.969**	**0**	**0**	**279.559**	**22.476**	**858.210**	**0**
B. Droits perçus à répartir		**47.151.046**	**1.191.210**	**28.288.417**	**3.826.211**	**2.636.106**	**990.231**	**452.864**	**1.524.598**	**4.973.331**
1.	Droits perçus à répartir non réservés	38.930.711	490.831	19.061.675	2.902.054	1.624.812	803.974	311.536	747.678	4.473.300
2.	Droits perçus à répartir réservés	8.220.335	700.379	9.226.742	924.157	241.430	0	141.328	776.919	500.032
3.	Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	0	0	0	0	769.864	186.256	0	0	0
C. Droits perçus répartis en attente de paiement		**6.072.097**	**6.696**	**103.718**	**231.845**	**98.865**	**60.744**	**1.663.793**	**149.926**	**1.145.745**
1.	Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	3.595.614	2.335	103.718	231.845	98.865	60.744	1.663.793	149.926	1.145.745
2.	Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	2.476.483	4.361	0	0	0	0	0	0	0
3.	Droits perçus non répartissables qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus		**1.469.477**	**6.994**	**47.008**	**422**	**919**	**0**	**0**	**0**	**11.330**

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Tableau 14. Poste de la dette par société de gestion (suite)

En euros.

Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits		LICENSE2PUBLISH	PLAYRIGHT	PROCIBEL	REPRO PP	REPROBEL	REPROPRESS	SABAM	SACD
Dettes totales 2017		**951.485**	**60.521.477**	**20.564.245**	**461.409**	**29.750.487**	**4.647.608**	**297.941.687**	**51.177.894**
A. Dettes sur droits en attente de perception		**154.332**	**156.840**	**0**	**0**	**11.789.744**	**0**	**41.154.355**	**27.565.609**
B. Droits perçus à répartir		**226.315**	**52.854.426**	**20.538.894**	**438.284**	**16.486.280**	**2.847.480**	**144.811.935**	**20.340.005**
1.	Droits perçus à répartir non réservés	-7.609	49.202.629	18.497.913	438.284	8.874.279	2.798.730	98.335.683	16.340.296
2.	Droits perçus à répartir réservés	0	3.049.179	2.033.644	0	1.612.001	48.750	31.982.705	3.999.710
3.	Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	233.924	602.618	7.337	0	6.000.000	0	14.493.547	0
C. Droits perçus répartis en attente de paiement		**570.496**	**5.958.299**	**0**	**23.024**	**1.474.462**	**1.800.128**	**106.243.946**	**3.272.280**
1.	Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	570.496	5.787.991	0	0	915.718	1.795.876	82.760.883	3.272.280
2.	Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	0	170.308	0	0	0	0	23.187.244	0
3.	Droits perçus non répartissables qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	0	0	0	23.024	558.744	4.252	295.819	0
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus		**342**	**1.551.912**	**25.351**	**101**	**0**	**0**	**5.731.451**	**0**

Source : SPF Economie, Inspection économique.

Tableau 14. Poste de la dette par société de gestion (suite)

En euros.

Dettes sur droits résultant de l'activité de gestion de droits		SAJ-JAM	SCAM	SEMU	SIMIM	SOFAM	T. JANSSENS	VEWA
Dettes totales 2017		**4.062.914**	**12.864.779**	**3.101.178**	**40.952.771**	**4.814.367**	**51.405**	**7.468.016**
A. Dettes sur droits en attente de perception		**0**	**0**	**0**	**2.192.812**	**224.481**	**12.159**	**0**
B. Droits perçus à répartir		**0**	**11.847.094**	**3.092.725**	**32.799.759**	**4.400.323**	**39.145**	**7.250.801**
1.	Droits perçus à répartir non réservés	0	11.847.094	834.673	22.725.881	2.480.589	39.145	2.575.301
2.	Droits perçus à répartir réservés	0	0	1.634.755	10.073.878	1.445.320	0	3.460.500
3.	Droits perçus à répartir faisant l'objet de contestations	0	0	623.297	0	474.415	0	1.215.000
C. Droits perçus répartis en attente de paiement		**4.051.310**	**1.017.685**	**5.092**	**5.960.200**	**169.111**	**101**	**0**
1.	Droits perçus répartis ne faisant pas l'objet de contestations	3.203.956	784.734	5.092	5.960.200	169.111	101	0
2.	Droits perçus répartis faisant l'objet de contestations	0	232.952	0	0	0	0	0
3.	Droits perçus non répartissables qui ont été attribués aux ayants droit de la même catégorie	847.354	0	0	0	0	0	0
D. Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus		**11.604**	**0**	**3.361**	**0**	**20.452**	**0**	**217.214**

Source : SPF Economie, Inspection économique.

economie
SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
N° d'entreprise : 0314.595.348
https://economie.fgov.be